

( A )

( N° 29. )

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1883.

## BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Tableau XI : Ministère des Finances (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (\*), PAR M. DE BRUYN.

MESSIEURS,

Le budget du Ministère des Finances, proposé pour l'exercice 1884, s'élève à la somme de . . . . . fr. 13,874,440

Les amendements transmis par lettre de M le Ministre des Finances, en date du 24 novembre, ne modifient en rien le montant des crédits budgétés, n'étant que de simples transferts. Nous n'avons donc pas à en tenir compte dans la supputation du chiffre de la dépense.

Nous rencontrerons ces propositions nouvelles au chapitre IV, auxquelles elles se rapportent.

Le budget voté pour l'exercice 1883 était de . . . . . fr. 15,816,030

Soit une augmentation, pour 1884, de . . . . . fr. 58,410  
expliquée par M. le Ministre dans le cahier du budget général.  
(Note à l'appui des prévisions de dépenses, p. 517.)

L'augmentation des dépenses pour l'exercice 1883, comparativement à l'année précédente, était de . . . . . fr. 43,400  
portant sur différents chapitres des dépenses courantes et régulières.

L'accroissement en deux années est donc de . . . . . fr. 101,810

(1) Budget, n° 102, p. 53 (session de 1882-1883).

(\*) La section centrale est composée de M. DESCAMPS, président ; MM. LE HARDY DE BEAULIEU et COUVREUR, vice-présidents, et de MM. NOTHOMB, DE BRUYN, DE MONTPELLIER ; — JOTTRAND, LIPPENS, VANDERKINDERE ; — DEMEUR, FÉRON, JULIEN WARNANT ; — SABATIER, LUCQ, D'ELHOUNGNE ; — CALLIER, D'ANDRINONT, MAGIS ; — DELCOUR, TESCH, MASCART.

Si nous comparons l'exercice 1878 aux propositions pour 1884, nous constatons une majoration de 754,781 francs.

Cette progression peut n'être pas exagérée ; aussi ce n'est point pour en faire la critique que nous la relevons, mais elle mérite de fixer notre attention, lorsque nous considérons la dépense que devra s'imposer le Département des Finances pour donner satisfaction aux légitimes réclamations d'une catégorie de fonctionnaires, appartenant au service actif de l'enregistrement, des contributions et douanes, et du cadastre.

La tendance générale vers une augmentation des dépenses et le manque de ressources contrarient les engagements pris par M. le Ministre des Finances en vue d'améliorer la position des employés civils, et la Chambre est saisie des réclamations des pensionnés militaires qui demandent une augmentation équivalente à celle des pensions civiles, pour maintenir l'équilibre entre leurs situations respectives.

La cause des employés civils a été longuement exposée dans le rapport sur le budget des Finances pour 1883.

Elle a été défendue à la Chambre par plusieurs de nos honorables collègues.

Nous croyons donc pouvoir nous dispenser d'entrer dans de nouveaux développements.

Il nous suffit de rappeler la question, objet de réclamations incessantes de la part des intéressés dans les pétitions qu'ils adressent au pouvoir législatif.

Nous n'avons pas de propositions à faire ; il appartient au Gouvernement de soumettre à la Chambre celles qu'il croira devoir présenter pour donner satisfaction à ces demandes, auxquelles il s'est montré sympathique.

L'examen du budget en section centrale s'est fait d'une façon approfondie. Considérant la situation générale du budget des recettes et des dépenses, nous avons donné plus d'extension aux questions posées au Gouvernement, en nous inspirant de cette idée générale, qui domine l'examen du budget de chacun des Départements ministériels : la recherche de toutes les économies compatibles avec le maintien d'une bonne administration, la réalisation de toutes les réformes utiles pour atteindre ce but.

Les questions posées à l'administration des Finances, et que nous examinerons successivement, comprennent les divisions suivantes :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.** — Administration centrale. Traitement des fonctionnaires et employés, honoraires des avocats et des avoués du Département ; matériel, examen des dépenses relatives au service de la monnaie ;

**CHAPITRE III.** — Administration des contributions directes, douanes et accises, comprenant le service du cadastre, faisant l'objet d'un examen spécial, au point de vue des améliorations dont l'étude s'impose pour la revision de la contribution foncière ;

**CHAPITRE IV.** — Administration de l'enregistrement et des domaines ; régime forestier, soulevant la question du produit des forêts de l'Etat, afin de rechercher, par une étude comparative, la valeur de cette recette, qui, à diverses reprises, a été

discutée dans les différents congrès agricoles et forestiers, et a fait l'objet de nombreux débats à la Chambre.

## CHAPITRE PREMIER.

### ADMINISTRATION CENTRALE. — MATÉRIEL. — SERVICE DE LA MONNAIE.

#### QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3. Honoraires et émoluments des avocats et avoués du Département des Finances, frais de procédure, déboursés, etc. . . . . fr. 71,000  
plus une dépense extraordinaire de . . . . . 2,000

Ce crédit étant reproduit chaque année au même chiffre minimum, fait supposer qu'il est totalement employé en traitements fixes alloués aux avocats du Département.

Or, ces traitements ou abonnements ne paraissent pas constituer un forfait absolu; le budget et les comptes nous renseignent fréquemment des dépenses pour honoraires sur crédits spéciaux.

Dans ces conditions, y a-t-il avantage pour l'État à maintenir partout le système des abonnements ou traitements fixes?

#### RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Les crédits portés au budget du Ministère des Finances pour les traitements fixes des avocats et avoués, ainsi que pour les frais de procédure, s'élevaient en 1851, à . . . . . fr. 104,000

Dans le but de réaliser des économies, un arrêté royal du 5 février 1851 a réorganisé ce service et il n'a plus été porté au budget de 1852 qu'une somme de . . . . . 89,000

Soit une réduction de . fr. 15,000

Voici comment cette réorganisation a été justifiée (1) :

« Les Chambres législatives ont exprimé depuis longtemps le vœu de voir introduire des économies dans les frais de poursuites des affaires contentieuses.

» Dès son arrivée à la tête du Département des Finances, le Ministre actuel a recherché par quels moyens il serait possible de réaliser ce vœu, sans compromettre la défense des intérêts du Trésor.

» Il est arrivé à une combinaison qu'un mûr examen lui a présentée comme étant propre à atteindre ce but : elle a été approuvée par arrêté royal.

» Il y a aujourd'hui, non seulement dans chaque chef-lieu de province, mais dans plusieurs chefs-lieux d'arrondissements judiciaires, des avocats distincts pour l'administration des contributions et pour celle de l'enregistrement.

» L'étude de la question a fait recon-

(1) Note préliminaire du budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1852.

naître que l'on peut confier à un seul avocat par province les affaires contentieuses des diverses administrations ressortissantes au Ministère des Finances. Toutefois, le nombre et l'importance des affaires soumises au pouvoir judiciaire à Bruxelles nécessiteront le concours de plusieurs avocats, et il devra y avoir, dans les différentes provinces, un délégué pour chaque chef-lieu d'arrondissement.

» Dans le système actuel, les frais de poursuites et d'instances nécessitent des crédits qui ne s'élèvent pas à moins de 104,000 francs, savoir :

» Administration des contributions directes, douanes et accises. — Honoraires des avocats . . . fr. 40,000

» Frais de procédure . . . . . 12,000

Fr. 52,000

» Administration de l'enregistrement et des domaines. — Frais de poursuites et d'instances. . . . . fr. 50,000

» Autres administrations. — Frais de poursuites et d'instances, environ . . . . . 2,000

Fr. 104,000

» Les honoraires et émoluments fixes des avocats et avoués appelés à défendre les intérêts du Département des Finances devant les cours et tribunaux, s'élèvent en moyenne à 78,000 francs ; les autres frais de procédure et d'instances peuvent donc être évalués à 26,000 francs.

» Un crédit égal à cette dernière somme est maintenu au budget, bien que, par suite du système qui vient d'être adopté, l'on ait l'espoir fondé que ces frais pourront être sensiblement réduits à l'avenir.

» En ce qui concerne les honoraires et émoluments fixes des avocats et avoués, ils seront ramenés à 53,500 francs comme maximum. C'est donc une économie de

près de 23,000 francs, soit environ 30 p. % en moins de la dépense actuelle.

» Mais il est équitable d'avoir égard, dans une certaine mesure, aux droits acquis de quelques avocats des administrations financières, en les maintenant dans leur position, avec jouissance d'une rémunération en rapport avec l'importance des attributions qui leur seront conservées. Cette disposition transitoire donnera lieu à un surcroît de dépense d'environ 7,500 francs, de sorte que l'économie immédiate ne sera que de 15,500 francs.

» La dépense maximum à porter au budget est, par conséquent, de 63,000 francs ; mais il est à observer que, provisoirement et pour la plupart des localités, le maximum de la rémunération ne sera pas accordé aux titulaires. Il y aura donc encore, de ce chef, une réserve destinée à pourvoir aux éventualités qui pourraient se présenter.

» Les Chambres législatives verront dans cette mesure une nouvelle preuve de l'empressement du Gouvernement à introduire dans les budgets toutes les économies compatibles avec l'intérêt bien compris des services publics.»

Ce sont toujours les mêmes principes qui sont appliqués aujourd'hui pour le service des avocats du Département des Finances et l'on a continué à réaliser toutes les économies qui pouvaient être faites sans nuire à la marche des affaires.

C'est ainsi que, depuis 1852, de nouvelles réductions de crédits ont été opérées successivement.

Il est à remarquer, en effet, que l'article 3 du projet de budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1884, ne comprend plus qu'une somme totale de 73,000 francs, pour honoraires fixes et frais de procédure.

C'est une diminution de 31,000 francs, comparativement au chiffre du budget de 1831.

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

En présence de ces résultats, il y a lieu de maintenir le régime inauguré en 1851 ; si l'on y renonçait, le Gouvernement serait exposé à payer, pour honoraires, des sommes plus élevées que celles qui sont actuellement allouées.

Il est arrivé qu'exceptionnellement, pour certaines affaires ayant une importance majeure, il a été accordé, soit aux avocats en titre, soit à des avocats désignés spécialement, un supplément d'abonnement ou des honoraires spéciaux. Mais ces cas ne se sont produits que très rarement.

La section centrale n'insiste pas davantage sur cette question. Elle n'a pas les éléments d'appréciation pour approuver ou infirmer l'opinion exprimée par M. le Ministre.

On se demande cependant s'il est bien nécessaire d'avoir un avocat spécial du Département des Finances dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire.

Cette nécessité s'explique dans les chefs-lieux de province qui ont une direction centrale des contributions et de l'enregistrement. Mais ne pourrait-on pas, continuant la réforme de 1851, dont le résultat a été favorable au Trésor, apporter une nouvelle économie dans le service général du contentieux en confiant à un seul avocat, dans les chefs-lieux d'arrondissement, la défense des intérêts des divers Départements ministériels ?

Il reste bien entendu que notre observation n'a pas pour objet d'atteindre des positions acquises.

Nous voulons uniquement appeler l'attention de M. le Ministre sur une réforme que l'introduction d'un budget général paraît rendre plus pratique.

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

L'article 2 présente une augmentation de crédit, sur les charges ordinaires et extraordinaires, de 1,550 francs.

Cette augmentation, dit-on, page 517 (annexe du budget), résulte de l'accroissement du crédit de 2,950 francs pour le service de la trésorerie et représente le médium des traitements attribués aux différents grades.

Une explication paraît nécessaire pour faire comprendre cette opération.

L'avancement du personnel des administrations centrales du Département des Finances est réglé par l'arrêté royal du 31 décembre 1875, publié au *Moniteur* du 6 janvier 1876, n° 6.

On y voit que, indépendamment de l'échelle des grades, il existe, pour la plupart des grades, un minimum et un maximum de traitement.

Le second commis, par exemple, dont le traitement minimum est de 1,200 francs

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

peut, s'il est méritant, obtenir, dès qu'il compte deux années de service *au moins* dans son grade, une première augmentation de traitement, et puis, successivement, à raison d'un plus grand nombre d'années de service, d'autres augmentations, sans que son traitement, comme second commis, puisse être porté au delà de 2,100 francs, qui est le maximum du traitement attaché à ce grade.

D'après l'avancement, tel qu'il s'est produit d'une manière constante, le personnel de l'administration de la trésorerie, pris dans son ensemble, jouit normalement du traitement moyen afférent à chaque grade, soit :

1,650 francs pour le second commis;  
2,600 francs pour le premier commis, etc.

Sur ce pied, la trésorerie devrait pouvoir disposer, pour rémunérer son personnel, qui se compose actuellement de soixante-dix-huit fonctionnaires et employés, d'une somme de . fr. 269,750

Or, sa part dans le crédit de l'article 2 n'est que de . . . 266,800  
Différence . . fr. 2,950

Il est donc nécessaire d'augmenter sa part à due concurrence, afin qu'il puisse être accordé à son personnel les améliorations de position auxquelles il peut légitimement prétendre.

Les explications données sont très satisfaisantes ; il s'agit de la régularisation de quelques traitements en faveur d'employés inférieurs, pour lesquels la Chambre a toujours montré la plus vive sympathie.

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

L'attention du rapporteur a été appelée sur l'importance du chiffre de dépenses

La direction des services du matériel est confiée à un sous-directeur du secré-

## QUESTION DE LA SECTION GÉNÉRALE.

pour le matériel, 324,300 francs, chiffre très élevé comparativement à celui sollicité pour d'autres Départements.

On demande s'il y a un économiste pour diriger les services du matériel et la répartition des objets ?

Des économies ne pourraient-elles être réalisées sur les fournitures, soit pour la qualité soit pour la quantité ?

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

tarif général sous le contrôle immédiat du directeur.

Les dépenses portées à l'article 5 ne se rapportent pas seulement aux administrations centrales du Département des Finances ; elles comprennent également tout ce qui est nécessaire comme imprimés, registres, papier calque pour plans et papiers de toute espèce pour le service en province de toutes les administrations qui relèvent de ce Département, c'est-à-dire pour les administrations des contributions directes, cadastre, douanes et accises, enregistrement, domaines, eaux et forêts, et pour les agents du Trésor en province.

Elles comprennent aussi le papier pour timbre et le papier électoral, qui y figurent pour une somme de 100,000 francs.

La somme portée à l'article 5 du tableau du Département des Finances ne peut dès lors être comparée à celle qui figure au chapitre 1<sup>er</sup> (administrations centrales) des autres Départements ministériels. Ainsi, pour le Département des Travaux publics, le budget comprend, pour dépense de matériel, outre la somme figurant à l'article 5 (administrations centrales), les sommes qui font l'objet de divers autres articles (9, 53, etc.) relatifs aux services de province.

Les papiers de toute espèce (sauf le papier à timbrer et le papier électoral) se composent en partie de papiers très ordinaires, pour documents qui ne doivent pas avoir une longue durée, et de papiers de qualités supérieures, servant notamment pour les rôles des contributions et les documents du cadastre, les registres des actes civils, publics et judiciaires.

Le nombre de rames de papier de toute espèce de délivré, en 1882, pour l'impression de tous les modèles administratifs, s'est élevé à 5,207.

Une économie s'élevant à 25,000 francs a été réalisée, en 1879, sur le crédit porté au

budget pour les *papiers de toute espèce*, mais sous réserve. La note préliminaire à l'appui du projet du budget pour 1879 portait : « La situation du magasin des » papiers de service permet de diminuer » de 23,000 francs le crédit de l'article 8 » qui serait ainsi réduit à 172,000 francs » au budget de 1879. Si l'avenir en fait » reconnaître la nécessité, on pourra pro- » poser à la Législature, à l'occasion d'un » budget futur, le rétablissement du crédit » antérieur de 197,000 francs. »

On doit surtout faire observer que si le crédit pour le matériel porté à l'article 3 du budget fut élevé, en 1882, de 132,300 à 324,300 francs, chiffre actuel, soit une augmentation de 172,000 francs, cette augmentation est purement apparente. La note préliminaire explique et justifie cette augmentation. Elle porte :

« Cette augmentation n'est *qu'apparente* : elle est compensée par la suppression de l'ancien article 8 du budget, intitulé : Magasin général des papiers, et comportant un crédit égal de 172,000 francs.

» La réunion de ces deux articles en un seul est une simple mesure d'ordre. Il est rationnel, en effet, d'imputer sur un même crédit des dépenses de même nature. Ainsi, les frais d'impression, qui consistent dans le prix du travail typographique et dans la dépense du papier nécessaire à l'exécution de ce travail, étaient jusqu'à présent imputés sur deux articles différents. C'était une anomalie que la fusion des deux articles fera disparaître. »

En ce qui concerne le papier à timbrer et le papier électoral, ils sont compris pour une somme globale de 100,000 francs dans le crédit de 324,300 francs. Ils figurent sous les littéra *d* et *e* de l'article 3 des développements du budget du Département des Finances (page 486 du budget) :

Litt. *d*, une somme de fr. 85,000  
pour achat de papier à timbrer.

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

D'autre part. . fr.	85,000
Litt. e, une somme de fr.	15,000
pour achat de papier électoral.	
Ensemble . . fr.	100,000

En 1870, le crédit était de fr.	85,000
En 1871, il a été augmenté de	10,000
En 1878, il l'a été de . . .	5,000

Le nombre de feuilles de papier timbré débitées augmente notablement. Pour ne parler que des timbres de dimension et des effets de commerce, voici quel a été le nombre pour les années correspondantes aux deux augmentations de crédit :

En 1871. . . .	3,461,410	feuilles.
En 1878. . . .	3,791,041	—
En 1880, il a été de	4,010,241	—

Il y a lieu d'ajouter à cela les papiers nécessaires pour la confection des timbres adhésifs d'affiches, d'effets de commerce créés à l'étranger, de permis de port d'armes de chasse, dont le débit s'est généralement accru.

Quant au papier électoral, il en faudra davantage dorénavant, à cause de la loi du 24 août 1883, apportant des modifications à la législation électorale. Toutefois, le crédit de 15,000 francs suffira probablement.

Si, du reste, une certaine somme restait disponible sur le papier électoral, elle devrait être employée, le cas échéant, à l'achat du papier pour timbres.

En 1880, on a été forcé d'augmenter les prix de 10 p. % : on n'a pu se soustraire à cette nécessité. Mais, en 1883, on a obtenu une réduction qui s'est chiffrée par 5 1/2 p. % sur une commande partielle, s'élevant à fr. 78,658-50.

Le bénéfice s'est monté à fr. 4,378-50.

Toutefois, de nouveaux types de timbres adhésifs pour effets de commerce devant être émis sous peu, il a fallu faire l'achat

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

d'un papier spécial et ce papier coûte un peu plus cher que le papier actuel.

En résumé, le chiffre de 100,000 francs est nécessaire pour assurer pleinement le service important du timbre.

Des adjudications ont lieu *annuellement* pour les fournitures ou travaux ayant une certaine importance, savoir :

1° Pour le combustible;

2° Pour les papiers à écrire et à imprimer;

*Et tous les cinq ans :*

3° Pour les travaux d'impression à exécuter pour les diverses administrations centrales et provinciales.

Il est sans doute inutile d'ajouter que le Département des Finances persistera dans la voie des économies à réaliser sur le matériel.

Nous nous félicitons d'avoir posé cette question, en présence de la réponse de l'administration qui nous renseigne qu'en 1879 elle est parvenue à réaliser une économie de 23,000 francs.

L'importance du chiffre avait attiré notre attention; par la comparaison de la dépense renseignée pour chacun des autres Départements ministériels, les différences paraissaient notables: elles sont expliquées. Nous avons lieu d'en être satisfaits.

La réponse nous apprend que des adjudications ont lieu *annuellement* pour les fournitures ou travaux ayant une certaine importance.

Il serait désirable que ce système fut généralisé et, à cette occasion, on se demande s'il n'y aurait pas une notable économie à faire en comprenant dans ces adjudications les fournitures nécessaires aux différents Départements ministériels, sauf à indiquer, pour les livraisons, la division de chacun des services.

Ce mode, introduit il y a quelques années, est resté en usage dans des administrations dépendantes de l'Etat et nous avons lieu de croire qu'une économie sérieuse a été réalisée par cette centralisation donnant un appât à la concurrence.

Les questions 4 et 6 sont relatives au service de la monnaie.

Elles comprennent :

ART. 6 du budget. <i>Traitement du graveur</i> . . . . .	fr.	4,200
ART. 7. <i>Fournitures et dépenses pour le service des monnaies</i> . . . . .		16,100
		<hr/>
Ensemble. . . . .	fr.	20,300

En regard de cette dépense, nous relevons, d'après les renseignements fournis

par le Département, le produit des redevances du chef de fabrication de monnaies pour compte des gouvernements étrangers, pendant les années 1868 à 1880.

Ce tableau que nous publions en annexe, n° 5, nous donne une somme de redevances s'élevant à fr. 126,531-08 pour treize années; soit fr. 9,733-16 par année moyenne.

Ces redevances constituent-elles un produit net? N'a-t-il pas fallu créer un matériel spécial, payer en plus des frais de poinçon ou autres? Nous n'avons aucun renseignement à cet égard et nous ajouterons que nous avons lieu de croire que ces redevances ne donnent pas un bénéfice réel.

Ce qui est indiscutable c'est que le produit de cet établissement, que l'on peut considérer comme étant un service public, n'est pas en rapport avec le coût de son entretien et du personnel qu'il nécessite.

Cette situation est-elle temporaire, ou faut-il craindre de la voir se maintenir au détriment du Trésor? Telle est la question qui a fait l'objet d'un débat à la Chambre, dans la séance du 16 mai 1883.

L'honorable M. Scailquin demandait la suppression du service de la monnaie.

M. le Ministre des Finances a fait connaître son opinion; elle est favorable au maintien de cet établissement, qu'il considère comme étant d'une nécessité générale et incontestable pour le pays.

La section centrale n'entend pas se prononcer entre ces deux propositions. Notre rôle s'est borné à transmettre au Gouvernement les questions posées dans les sections.

Nous laissons à la Chambre le soin de continuer l'examen de ces questions, si diverses et si complexes.

QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6. Il a été établi, dans une discussion récente à la Chambre, que depuis longtemps la fabrication des monnaies pour le pays était peu importante, voire presque nulle.

Dès lors aussi, il ne faut pas faire graver de nouveaux poinçons, etc.

Cependant le graveur figure au budget pour un traitement fixe de 4,200 francs.

Y a-t-il lieu de maintenir cet article?

Dans l'affirmative ne pourrait-on pas stipuler que ce traitement n'est accordé au titulaire qu'à titre personnel et qu'à l'avenir on payera par poinçon?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le traitement fixe de 4,200 francs n'est point alloué au graveur des monnaies, comme semble le croire la section centrale, pour la fabrication de coins monétaires et des poinçons de garantie. Le graveur fabrique les coins des monnaies courantes d'or et d'argent aux frais du directeur de la fabrication, suivant un tarif établi par M. le Ministre des Finances. (Annexe n° 1.)

Moyennant ce traitement fixe, le graveur est chargé d'entretenir toujours au complet les diverses séries de poinçons et matrices nécessaires à la multiplication des coins. Il doit être prêt à satisfaire à l'improviste aux demandes de l'administration. Il est donc obligé d'avoir toujours son atelier organisé et muni de tous les

approvisionnement nécessaires, ce qui entraîne à des avances de fonds assez notables, le matériel et l'entretien de cet atelier étant à sa charge. Il est responsable des abus qui proviendraient de l'inhabilité ou de l'infidélité de ses ouvriers. Tout ce qui est reconnu défectueux reste à sa charge sans indemnité.

Il est tenu de faire les expériences qui lui sont prescrites pour la confection des coins. Il doit procéder *gratuitement*, chaque fois qu'il en est requis, à la vérification des empreintes des pièces de monnaies arguées de faux et à celle des marques de la garantie apposées sur les bijoux et matières d'or et d'argent.

En temps de chômage les charges du graveur peuvent être établies comme suit :

Intérêts et amortissement du capital engagé . . . . . fr. 900 »

Ses frais d'atelier réduits au salaire du chef d'atelier . . . 1,800 »

Au cas de suppression du traitement du graveur ces frais incomberaient à l'État, et de plus des émoluments ou des jetons de présence devraient être alloués au graveur chaque fois qu'il serait fait appel à son concours, qu'il s'agisse de vérification de monnaies arguées de faux ou de toute autre question de sa compétence. Le jeton de présence ne pourrait se payer moins de 20 francs par vacation. Pendant les neuf premiers mois de l'année courante, le graveur est intervenu dans quarante-cinq cas de fausses monnaies ou présumées telles. A raison de soixante affaires par an et à

A reporter . . . fr. 2,700 »

## QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Report . . fr.	2,700 »
20 francs la séance, ses émo- luments se monteraient à .	1,200 »
<hr/>	
L'État aurait ainsi payé pendant une année. . . fr.	3,900 »
au lieu de . . . . .	4,200 »
<hr/>	
et l'économie réalisée serait de : . . . . . fr.	300 »

Mais rien ne nous garantit que les années suivantes se présenteront dans les mêmes conditions. En effet, en exécution de l'arrêté royal du 28 novembre 1881, (annexe n° 2), les agents du caissier de l'État, les receveurs et percepteurs des deniers publics seront bientôt tous munis de cisailles à l'effet de couper les monnaies présumées fausses ou volontairement altérées qui leur seront présentées en paiement. Les contestations entre ces divers agents et les porteurs de pièces coupées pourront ainsi se multiplier et par conséquent l'intervention du graveur devra être requise plus fréquemment encore.

Des considérations qui précèdent il semble résulter qu'il n'y aurait ni économie ni avantage sérieux à supprimer l'article 6 au budget du Ministère des Finances pour 1884.

ART. 7. Le chiffre de 16,100 francs, pour le service de la monnaie, paraît également exagéré; cela résulte des considérations développées ci-dessus.

La somme de 16,100 francs allouée pour le service de la monnaie est à peine suffisante lorsque la fabrication est active; mais depuis le ralentissement du monnayage des espèces nationales, c'est-à-dire depuis 1879, des sommes relativement importantes ne sont pas dépensés, savoir :

Pour l'exercice 1879 . fr.	4,695 25
— 1880 (année de l'Exposition). . . . .	144 »
Pour l'exercice 1881 . . . . .	2,465 44
— 1882 . . . . .	6,431 02

Ces sommes proviennent surtout des 2,000 francs affectés au contrôle et restés

## QUESTIONS DE LA SECTION GÉNÉRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Y a-t-il un produit qui compense cette dépense?  
Quel est-il?

sans emploi, et de la diminution des frais d'achats des agents chimiques.

Si on peut soutenir que le monnayage des espèces *nationales* ne doit pas être pour l'État une source de revenus, et que les réductions opérées sur le coût de la fabrication doivent être faites au seul profit du public en diminuant le tarif du monnayage, il n'en est pas de même en ce qui concerne la fabrication des monnaies pour compte des Gouvernements étrangers, et le contrat intervenu, le 12 janvier 1878, entre l'État et M. le directeur de la fabrication stipule :

« Art. 6. Il (le directeur de la fabrication des monnaies) ne pourra traiter du monnayage d'espèces, pour compte de pays étrangers, sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances qui fixera, indépendamment des conditions générales établies ou à établir au point de vue des intérêts publics, les sommes à verser, pour chaque opération, au Trésor de l'État, à titre d'indemnité. »

En ce qui concerne les monnaies *nationales*, l'article 7 de la même convention porte :

« Au même titre, il sera bonifié au Trésor public, sur les frais de fabrication des monnaies nationales d'or et d'argent les quotités suivantes :

Par mille francs :  
Or. Argent.

» Sur les vingt-cinq premiers millions frappés dans le cours d'une année . fr.	0.05	0.45
» Sur les vingt-six jusqu'au cinquantième million.	0.15	0.90
» Sur le cinquante-et-unième jusqu'au soixante-quinzième million . . .	0.30	1.35
» Sur le soixante-seizième million et les suivants . . . . .	0.50	1.80

» Le taux de ces bonifications sera révisé après deux ans, si l'une des parties le demande. Les fabrications qui seraient faites aux conditions fixées par l'arrêté royal du 10 novembre 1870 (1) seront comprises dans les quantités, mais ne seront pas sujettes aux bonifications déterminées ci-dessus. »

Du chef de ces prescriptions, il a été versé aux caisses de l'État, depuis 1878, pour fabrication de monnaies étrangères . . . . . fr. 11,277-30  
Idem, de monnaies nationales . . . . . 1,402-61

Ces sommes sont peu importantes, sans doute ; mais, à la stagnation générale du monnayage depuis 1879, à Bruxelles comme à Paris et à Londres, peut succéder une période plus active.

Pour la période décennale de 1854 à 1863 la production monétaire n'atteignait que . . . . . fr. 8,316,196 tandis que pour la période décennale suivante (1864 à 1873) elle a atteint . . . 370,310,044

Appliquées aux seules fabrications étrangères faites depuis 1868, les retenues prélevées aujourd'hui eussent rapporté à l'État, sans compter le chiffre de fr. 11,277-30 précédemment indiqué, fr. 115,253-78. Voir annexe n° 3.

(1) Pour la Banque Nationale ou pour le Trésor public, les frais de fabrication sont fixés par kilogramme de monnaies d'or à 5 francs, et par kilogramme de monnaies d'argent à fr. 4-30 au lieu de fr. 6-70 et fr. 4-50 respectivement perçus pour toutes autres fabrications effectuées pour compte des particuliers.

Nous laissons suivre immédiatement après la question de la monnaie, celle relative au maintien du service des essais d'or et d'argent.

## QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

Ne pourrait-on supprimer, à l'article 16, le crédit permanent pour le service des essais d'or et d'argent (fr. 10,500+2,300) ?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

La loi du 5 juin 1868, *Moniteur* n° 172, déclare libre la fabrication à tous les titres des objets d'or et d'argent et supprime ainsi le contrôle obligatoire de l'État.

Toutefois, cette loi porte, dans son article 2, que les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à l'un des titres qu'elle détermine, peuvent être soumis, par le vendeur ou par l'acheteur, à la vérification et à la marque de l'essayeur nommé par le Gouvernement.

En exécution de cette disposition et de celle qui fait l'objet de l'article 5 de la même loi, un arrêté royal du 10 juin 1869, dont un exemplaire est ci-joint (Annexe I), a créé deux emplois d'essayeur à Anvers, deux à Bruxelles, un à Louvain, un à Bruges, un à Courtrai, un à Gand, un à Mons, un à Tournai, un à Liège, un à Hasselt, un à Arlon et un à Namur. De ces quatorze emplois d'essayeur, créés il y a quinze ans, il n'en reste actuellement que trois, dont un pour Anvers et deux pour Bruxelles. Tous les autres ont été supprimés, à mesure que les circonstances l'ont permis. Ces suppressions, qui se traduisent par une économie totale de 48,000 francs environ sur les traitements à charge du Trésor, montrent, semble-t-il, le soin que l'on met à supprimer les dépenses aussitôt qu'elles ne sont plus justifiées par une utilité réelle.

Quant aux emplois d'essayeur à Bruxelles, que vise la proposition de suppression de la section centrale, il serait impossible de les faire disparaître dès maintenant sans soulever des réclamations nombreuses de la part des particuliers et de ceux qui font le commerce des métaux précieux. Il est essentiel d'ajouter, d'ailleurs, que la dépense de 12,800 francs portée au budget pour traitement des titulaires de ces emplois est compensée par un produit de 12,000 francs que procurent les frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent et qui

## QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

figure au tableau des voies et moyens, sous la rubrique : « Impôts » (voir art. 7, litt. A du tableau I).

Ce qui prouve que le maintien de ce service n'est pas indispensable, c'est que l'on est parvenu à réduire constamment le personnel et les dépenses, sans que ces suppressions aient fait l'objet de réclamations de la part du public.

La liberté du travail et du contrôle des matières d'or et d'argent détermine une réduction constante des recettes pour la garantie des essais.

Sans remonter à une époque où ce service, coûtant au Trésor plus de 50,000 francs, avait un produit équivalent, il nous suffira de rappeler que le chiffre des recettes prévues pour 1882, soit 18,000 francs, a donné un mécompte de fr. 5,024-63, ce qui a motivé les nouvelles évaluations de recettes pour 1884, réduites à 12,000 francs.

La dépense est compensée par une recette probable équivalente. Aussi longtemps que nous pouvons maintenir cette situation, il n'y a pas lieu de supprimer un service, qui peut être utile au public.

Nous n'insisterons pas sur la huitième question, se rapportant au traitement fixe du chimiste-aviséur.

Le Gouvernement, dans sa réponse, nous assure que le maintien de cet emploi est indispensable; nous nous en référons à son opinion. Toutefois il sera peut-être possible, dans l'avenir, de rattacher cette fonction à l'un des services d'enseignement de l'État, ce qui amènerait l'économie d'un traitement, pouvant former double emploi avec celui des chimistes déjà payés sur la caisse du Trésor.

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Pourquoi faut-il maintenir un traitement fixe de 5,000 francs (art. 11) au chimiste-aviséur ?

Ne pourrait-on pas payer par opération ?

La création d'un chimiste-aviséur pour le service de l'administration des contributions directes, douanes et accises remonte à 1854.

Les raisons qui ont déterminé cette création, — et qui ont paru concluantes au législateur d'alors, — subsistent toujours et sont même devenues plus péremptoires à mesure que des progrès relativement considérables ont été réalisés dans le domaine industriel et commercial.

Il importe, en effet, afin de pouvoir assurer convenablement les intérêts du Trésor, que l'administration soit toujours promptement et exactement renseignée sur les nouvelles découvertes scientifiques

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE

## REPOSE DU GOUVERNEMENT.

dont s'emparent le commerce et l'industrie. L'expérience a démontré la nécessité d'avoir un agent spécial, capable d'apprécier les conséquences de ces découvertes au point de vue fiscal. Cet agent, il ne faut pas seulement qu'on puisse le consulter, il faut encore qu'on puisse l'envoyer dans les provinces, soit afin d'éclairer les employés, soit pour rechercher les moyens de contrôle les plus efficaces dans les usines.

Il est certain d'ailleurs, en admettant que l'on pût se passer du concours permanent d'un chimiste, que la dépense serait notablement plus élevée si l'on devait payer par opération, tant les expériences à faire sont nombreuses et variées.

Le chapitre XI du budget, *contributions directes, douanes et accises*, comprenant le service du cadastre, a donné lieu à une discussion déjà fréquemment reproduite au sein des Chambres, relativement aux inégalités choquantes dans le paiement de l'impôt foncier, et résultant du mode et du temps employés pour la revision des valeurs cadastrales.

Le cadastre a pour objet de constater la contenance du territoire et de procéder à l'évaluation de ses produits, afin de répartir équitablement la contribution foncière entre les propriétaires des biens-fonds.

Pour satisfaire au vœu de la loi, une revision devrait être faite à chaque période décennale.

- Mais les frais considérables nécessités par les évaluations nouvelles, le temps que demande l'achèvement de ce travail, sont la cause que la stipulation légale d'une revision périodique n'est pas observée.

Pendant la durée du travail de revision, il s'opère déjà des changements résultant des causes les plus diverses : situation du bien, modification dans le mode d'exploitation, construction de routes, et toutes autres conditions ou travaux de nature à influencer sur la valeur cadastrale.

Combien d'autres inégalités ne se produisent pas au bout du temps très-éloigné qui distancie le renouvellement des évaluations ?

Combien de causes diverses n'influent pas sur la valeur des propriétés, et dont il n'est pas tenu compte dans le paiement de la contribution foncière, attendu que la valeur cadastrale, pour la propriété non bâtie, reste immuable jusqu'à une revision suivante ?

Nous pourrions citer des propriétés importantes qui sont peu ou point im-

sées à la contribution foncière, parce qu'en 1860, époque de la dernière révision cadastrale, elles formaient des marais ou des terrains incultes.

C'est le cas de deux lacs desséchés, dans la Flandre et dans la province d'Anvers, devenus depuis longtemps des terres et cultures garnies de belles plantations.

C'est encore le cas de bois dérobés dans plusieurs communes, et convertis en bonnes terres.

Des propriétés très étendues situées dans les polders, antérieurement de mauvaises terres, sont actuellement très fertiles, par suite de la construction de digues et des travaux d'irrigation.

D'autres propriétés, ayant acquis par leur situation une plus valeur considérable, maintiennent néanmoins la faible taxe dont elles sont frappées. Nous citerons les terrains situés près de l'entrepôt et des docks de Gand, terrains vagues et marais devenus terrains à bâtir et chantier de dépôt de marchandises, ayant donc aujourd'hui une valeur de vente et de location bien supérieure aux meilleures terres, tandis qu'ils paient une contribution insignifiante; pour quelques terrains, fr. 0.50 par hectare.

Pendant la valeur de ces terrains doit être attribuée aux sacrifices que s'est imposés l'État, et dont il ne retire aucune compensation.

Ce cas n'est-il pas général, partout où l'on a créé des stations de chemins de fer, exécuté des travaux hydrauliques, construit des routes pavées? Ces améliorations, plus ou moins notables, ont toutes eu pour résultat une majoration de valeur et devraient avoir pour conséquence un nouveau classement.

Ce n'est qu'un travail de répartition à tenir au courant. Ces augmentations n'auraient rien d'odieux, parce que, d'autre part, la justice distributive ordonne de déclasser les propriétés surtaxées, qui ont perdu de leur valeur, comme c'est le cas dans certaines parties du pays, par suite des inondations ou pour d'autres causes tenant à la situation exceptionnelle de l'agriculture, et où ces biens conservent les taxes élevées représentant leur valeur ancienne.

Ces inégalités peu équitables sont en général défavorables à l'État, et le propriétaire qui se sent atteint réclame et proteste. Ces récriminations, ces objurgations nous les voyons successivement se reproduire à certaines époques, dans la presse, à la tribune, dans les réunions publiques.

Notre histoire parlementaire nous fournit de longues pages sur ces réclamations, qui se sont encore élevées récemment au Sénat et dans la Chambre.

On a cherché et l'on a indiqué diverses solutions pour éviter le retour de ces plaintes, dont le bien fondé n'est pas contestable, et rétablir l'équilibre.

Dans la séance de la Chambre du 24 avril 1856, l'honorable M. Frère-Orban, développant un système nouveau pour établir la base de l'impôt foncier, proposait de substituer à la valeur cadastrale la valeur vénale des propriétés, à fixer d'après les résultats moyens des ventes publiques. Dans sa pensée il ne pouvait être question d'augmenter l'impôt mais de le répartir plus équitablement.

Au Sénat, le 22 décembre 1858, M. Frère, alors ministre des finances, annonçait que des mesures seraient proposées pour assurer une meilleure répartition de l'impôt foncier, sans exiger des dépenses énormes et sans rendre

nécessaire, d'une manière complète, absolue, la revision des opérations cadastrales.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi de revision des évaluations cadastrales du 1<sup>er</sup> février 1859, M. le Ministre des Finances faisait entrevoir la possibilité de confier le travail de revision à des commissions locales, composées de propriétaires et de fonctionnaires, en ouvrant un recours à l'intéressé dont le bien aurait été augmenté de valeur.

Toutefois, conservant comme base de tout travail le cadastre existant, les modifications ne seraient introduites, en plus ou en moins, que lorsqu'un changement de situation aurait détruit, dans une proportion marquante, l'équilibre dans la valeur, base de l'impôt, afin de donner à celui-ci, la vérité et l'équité qui écartent les inégalités résultant du système actuellement en vigueur.

Nous croyons qu'il peut être utile de recommander cette question importante aux méditations de nos honorables collègues.

Aujourd'hui que l'impôt foncier est un impôt de quotité, au lieu d'être un impôt de répartition, il paraît plus aisé d'introduire une réforme qui se recommande par les résultats qu'elle a produits pour les propriétés bâties.

En effet, la contribution foncière a été maintenue à un chiffre presque invariable, malgré l'augmentation considérable de la valeur vénale et du revenu réel des propriétés.

En 1840, le produit de l'impôt foncier au profit de l'État, s'élevait à . . . . . fr.	47,210,750
De 1845 à 1865, il atteint . . . . .	48,500,000
En 1770, il était de . . . . .	49,176,000
En 1880, la progression est plus importante et donne le chiffre de . . . . .	22,592,580
1881 a produit . . . . .	22,914,970
et la recette de 1884 est estimée à . . . . .	23,272,000

Cette progression de plus de 4 millions est due exclusivement à la mobilité dans les évaluations des propriétés bâties.

Le même principe, appliqué à la propriété non bâtie, aurait un résultat analogue, avec une progression moindre, en raison de la crise que traverse l'agriculture et la propriété foncière. Mais le bienfait de la réforme serait de faire payer ceux dont les propriétés ne sont pas imposées, ou le sont faiblement par la situation qu'elles occupaient au moment de la revision cadastrale. Ces propriétés resteront déchargées d'impôt dans le système actuel, jusqu'à l'époque d'une prochaine revision cadastrale qui ne paraît pas à la veille d'être décrétée.

D'autre part, les biens surtaxés auraient droit à une légitime réduction.

Différentes autres observations ont été faites au sein de la section centrale relativement à la tenue des registres du cadastre. On se plaint de l'abus de la désignation : « *et consorts*, » dont on fait suivre un nom dans les mutations, lorsqu'il y a plus d'un propriétaire.

Aussi longtemps que le bien continue à être une propriété indivise, l'expression *et consorts* est maintenue pour désigner les intéressés.

Cela donne lieu à de grandes difficultés pour les actes de la vie civile, pour le cens sénatorial et en matière électorale.

Ne pourrait-on pas insérer dans les registres du cadastre, le nom de tous les propriétaires ayants droit ?

Le cadastre est en rapports constants avec le bureau de l'enregistrement ; il serait à désirer qu'il le fût également avec le bureau de la transcription. Celui-ci n'a communication que des actes authentiques, mais il ne possède aucun renseignement sur les mutations qui s'opèrent par succession.

En Hollande, ces administrations marchent de pair pour les mutations, ce qui donne au public une grande facilité.

De plus, les numéros matricules sont les mêmes ; de là, moins de possibilité d'erreur et plus d'unité dans la désignation des biens.

A propos de la revision des valeurs cadastrales, disons un mot de la revision du traitement des géomètres du cadastre, dont le travail est grand et la rémunération assez faible. Une question a été posée au Gouvernement tendant à demander si la majoration de traitement annoncée lors de la discussion du budget des finances pour 1883, n'exigeait pas une augmentation de crédit. Nous la laissons suivre avec la réponse qui y fut donnée.

QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 12. Service de la conservation du cadastre . . . . . fr. 702,950

Ne doit-il pas être majoré par suite du vote de la Législature accordant des indemnités pour frais de déplacement des géomètres du cadastre ?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Il n'y a pas lieu d'augmenter le crédit de 702,950 francs demandé pour le service de la conservation du cadastre en 1884.

Dans ce chiffre de 702,950 francs se trouve comprise une somme de 110,400 fr. destinée à accorder aux géomètres du cadastre en service actif, des indemnités à titre de frais de déplacement (voir litt. D de l'article 12, tableau des développements, p. 490 du budget).

Les honorables MM. d'Andrimont et De Sadeleer ont recommandé ces modestes agents à la bienveillance du Gouvernement.

Les géomètres de la quatrième classe reçoivent un traitement de 1,500 francs, après avoir fait un stage gratuit qui varie de deux à quatre années. En activité de service, on accorde une indemnité de 600 francs pour tous frais de voyage et de nourriture.

La progression est fort lente ; la troisième classe n'est payée qu'à raison de 1,700 francs.

Nous recommandons les réclamations de ces fonctionnaires à toute la sollicitude de M. le Ministre des Finances.

La section centrale du budget de 1882 a proposé d'améliorer la position des géomètres du cadastre en les chargeant des expertises cadastrales pour la propriété bâtie, expertises actuellement confiées à des personnes étrangères à

l'administration. Ces dernières personnes peuvent ne pas présenter les mêmes garanties de capacité que l'on est certain de rencontrer auprès du géomètre du cadastre en raison de ses connaissances spéciales.

La création de contrôleurs chargés des expertises a été recommandée à la Chambre dans une requête récente qui fut communiquée à notre section.

Les délégués des géomètres du cadastre, en service actif dans la province de Liège, affirment « que si cette modification était introduite dans notre législation, on aurait réalisé, en même temps qu'une économie de temps et d'argent » dans l'avenir, un problème économique et social.

» La réforme aurait pour résultat une progression croissante de l'impôt foncier, » ainsi qu'une répartition plus juste et plus équitable. »

Nous reproduisons volontiers cette observation ; elle rentre dans le cadre des réclamations sur l'inégalité dans la répartition des impôts dont nous nous sommes fait l'écho.

Cette question touche de près à celle de la revision de la contribution personnelle, non moins souvent agitée au sein de la Chambre.

Nous croyons qu'il y a lieu pour le Gouvernement de procéder à une étude complète des questions importantes que soulèvent ces demandes de revision, tant au point de vue du contribuable que pour subvenir aux besoins du Trésor.

La section centrale nous donna pour mission de demander au Gouvernement s'il n'y aurait pas lieu de se préoccuper de la position des contrôleurs des contributions et de la douane, dont le travail est augmenté par suite du vote des nouveaux impôts.

Ces fonctionnaires sont tenus à des déplacements plus fréquents, et ils ne reçoivent de ce chef aucun indemnité ; chaque déplacement amène cependant des dépenses, qu'il serait équitable de rembourser, si l'on considère le faible traitement qui leur est alloué.

Ces agents, appartenant aux troisième et quatrième classes et représentant en nombre les deux tiers des contrôleurs, ne touchent respectivement que 3,600 et 3,150 francs.

Si l'on défalque de ces traitements les frais de route et les dépenses qui en sont la conséquence, il ne reste pas une somme suffisante pour rémunérer les services et l'importance de ces fonctions.

Nous laissons suivre la question, objet de la demande ci-dessus, avec la réponse.

QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

N'y aurait-il pas lieu également de prévoir une légère augmentation au crédit porté à l'article 13 : *Service des contributions directes, etc.*, afin d'accorder une indemnité pour frais de déplacement des contrôleurs des contributions, accises, etc.?

Cette question, étendue aux vérificateurs de l'enregistrement, a déjà été posée au

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le Gouvernement désire améliorer la situation des contrôleurs des contributions directes, des accises et de comptabilité, et spécialement des agents de ce grade qui jouissent du traitement de 3,150 francs. Il n'a été arrêté jusqu'à ce jour que par des considérations budgétaires. Mais il continue à se préoccuper de cette ques-

## QUESTION DE LA SECTION GÉNÉRALE.

Gouvernement par la section centrale du budget de 1883.

Elle a reçu une première solution par l'indemnité allouée aux contrôleurs du cadastre.

Il paraît rationnel de donner également satisfaction aux contrôleurs des contributions et accises, dont la besogne va être augmentée, par la vigilance qu'il faudra apporter à l'application des nouvelles lois d'impôt.

Actuellement, ces fonctionnaires doivent s'imposer des sacrifices pour remplir consciencieusement leur contrôle. Il est à remarquer que sur cent et cinq contrôleurs, cinquante-deux appartiennent aux 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes et ne jouissent que d'un traitement de 3,650 à 3,150 francs, diminué des frais de déplacement, subsistance en voyage, etc., dont l'importance varie d'après les besoins de chaque contrôle, mais qui, pour tous, réduit le traitement à un chiffre lequel n'est point en rapport avec le rang qu'occupent les fonctionnaires contrôleurs.

Relativement à la douane, on a fait remarquer qu'il paraîtrait désirable de modifier le service des agents de cette administration, en réduisant leur nombre, pour pouvoir les indemniser plus convenablement.

D'après nos règlements, les douaniers font leur tournée à deux ; or, cela ne paraît pas nécessaire.

Dans le Grand-Duché et en Allemagne, les douaniers font des tournées isolées et on rencontre plus fréquemment les agents de ces deux pays, en tournée de service, que nos douaniers belges.

Nous recommandons cette réforme à M. le Ministre des Finances.

La question posée relativement aux indemnités dont jouissent les employés de la douane (art. 20 du budget) ne donne lieu à aucune observation. Nous nous bornons à la reproduire.

## QUESTION DE LA SECTION GÉNÉRALE.

ART. 20. litt. K. *Indemnités aux employés de la douane pour travaux extra-*

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

tion, qu'il résoudra aussitôt que possible.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

La base et la répartition des indemnités accordées aux employés de la douane.

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

*ordinaires*, etc., 175,000 francs, paraît trop important à la section pour ne pas demander une explication sur la base et la répartition de ces indemnités.

Le commerce ristourne une partie de ces frais au budget des voies et moyens, (art. 7, recettes diverses). A quelle somme cette restitution, devant compenser la dépense de 175,000 francs, est-elle estimée?

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

pour travaux extraordinaires, etc., sont déterminées par un arrêté ministériel du 26 décembre 1877, dont un exemplaire est ci-joint (Annexe n° 3).

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, il est alloué une indemnité d'un franc par heure de service extraordinaire aux brigadiers, sous-brigadiers et préposés des douanes chargés de la surveillance des travaux de chargement ou de déchargement de navires, autorisés en vertu de l'article 135 de la loi générale du 26 août 1822 et pour lesquels il a été perçu une taxe spéciale, en exécution de l'article 7 de la loi budgétaire du 24 décembre 1877.

Quant à la somme à percevoir des particuliers qui ont obtenu l'autorisation d'effectuer des travaux de chargement ou de déchargement des navires en dehors des jours ou des heures réglementaires, et qui doit compenser, en 1884, la dépense de 175,000 francs, elle est estimée à 200,000 ou 225,000 francs au moins. Depuis 1877, époque à laquelle on a réglementé les travaux dont il s'agit, jusqu'à la fin de 1882, le produit des taxes perçues au profit du Trésor s'élève à fr. 768,174-50; la dépense en indemnités payées aux agents de la douane est de 558,151 francs. C'est donc une différence de fr. 230,023-50 en faveur du Trésor.

## CHAPITRE IV.

## ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

Dans la discussion du budget en sections, des membres ont présenté des observations relativement à la réduction des revenus produits par les droits d'enregistrement et de succession. Ils ont fait remarquer, d'autre part, les difficultés que rencontrent les notaires dans leurs rapports avec l'administration de l'enregistrement pour l'appréciation de la valeur des propriétés.

Depuis 1877, les recettes du chef des droits d'enregistrement, de succession et de mutation subissent une réduction sérieuse et progressive, ce qui accuse une diminution de la fortune immobilière en Belgique.

Le projet de budget qui nous est soumis donne la comparaison entre les années 1872 à 1882; il indique une situation qui, en réalité, n'est autre chose qu'un véritable recul, si l'on tient compte que par la loi du 28 juillet 1879 les droits ont été augmentés d'environ 6 p. %.

L'augmentation des droits n'a donc procuré aucun bénéfice au Trésor.

La progression normale s'est arrêtée, et nous constatons une baisse dans les recettes, qui s'accroît chaque année.

Le *Moniteur officiel* du 17 octobre 1883 nous renseigne pour les neuf premiers mois de 1883, les chiffres suivants :

NATURE DES IMPOTS.	MONTANT des 3/4 des évaluations des revenus de		MONTANT des RECOUVREMENTS des neuf premiers mois de 1883.	Différence.
	1883.	1882.		
Enregistrement . . . . .	17,250,000 »	17,625,000 »	16,444,389 97	1,105,610 03
Successions . . . . .	11,625,000 »	13,200,000 »	10,245,174 81	1,379,825 19
Droits de mutation sur les suc- cessions en ligne directe. . .	2,250,000 »	2,475,000 »	1,784,220 09	468,779 91
Droits dus par les époux survi- vants. . . . .	270,000 »	362,500 »	493,631 44	76,368 56

NATURE DES IMPOTS.	MONTANT des 3/4 des évaluations des revenus de		MONTANT des RECOUVREMENTS des neuf premiers mois de 1879.	Différence.
	1879.	1878.		
Enregistrement . . . . .	18,000,000 »	18,000,000 »	16,363,644 84	1,636,355 16
Successions . . . . .	11,100,000 »	10,725,000 »	11,404,966 23	304,966 23
Droits de mutation sur les suc- cessions en ligne directe. . .	2,400,000 »	2,055,000 »	1,837,161 37	262,838 63
Droits dus par les époux survi- vants. . . . .	225,000 »	210,000 »	262,897 72	37,897 72

Ces chiffres établissent une diminution des recettes.

Cette situation, résultant de la baisse des propriétés, est de nature à nous inspirer des inquiétudes. Ce n'est pas une de ces crises passagères, momentanées,

tenant à des causes accidentelles. Au contraire, la persistance du mal, dont nous n'avons pas à rechercher les causes diverses, nous place devant une situation qui menace de devenir chronique.

La baisse des propriétés s'accroît, les réalisations sont difficiles dans toutes les parties du pays, et il en résulte, — c'est là ce que nous tenons à constater dans notre rapport, — une difficulté réelle pour l'application des droits d'enregistrement et de succession.

Là où les parties peuvent faire leurs évaluations d'après le multiplicateur, il n'y a pas de contestation possible. Le multiplicateur a été créé pour éviter les froissements dans les évaluations après le décès de proches parents. Il était établi de manière à combattre la fiscalité d'un impôt venant frapper les familles au moment où elles sont plongées dans la douleur par suite de la perte d'un père ou d'une mère.

Il y avait donc avantage réel à se servir de ce mode d'évaluation qui bénéficiait sur les prix ordinaires dans une proportion assez notable, variant d'après les localités.

Non seulement cet avantage a disparu, mais c'est l'opposé qui se présente. Nous en trouvons la preuve dans le produit de quelques parcelles prises au hasard, vendues en 1881, à diverses époques, dans un arrondissement de la Flandre orientale où, la propriété étant très morcelée, les transactions se font avec une facilité relative, et où par conséquent la baisse est moins accentuée.

	H. A. C.	Prix de vente.	Valeur d'après le multiplicateur officiel.	
Dans les communes	A. Pré .	0.24.40	1,893 75	3,968 90
—	B. Terre.	0.36.70	1,800 »	2,038 05
—	C —	1.05.50	5,500 »	6,615 »
—	D. —	60.40	3,440 »	4,338 95
—	— —	54.40	3,885 »	3,844 50
—	E. —	92.60	7,150 »	8,394 »
—	E. Terre.	89.40	2,900 »	2,733 50
—	— —	1.30.90	3,810 »	4,848 20
—	— —	60.60	3,500 »	4,183 50
		<u>6.54.90</u>	<u>33,868 75</u>	<u>40,964 60</u>
	Différence		7,095 85,	soit 21 p. %

en-dessous du multiplicateur pour les successions et transactions en ligne directe. L'écart doit être plus important en 1883, par suite de la baisse continue des propriétés.

Déjà les années précédentes, d'honorables membres avaient signalé à la Chambre que l'on ne faisait plus usage des multiplicateurs dans la province de Luxembourg.

Le fait doit s'être étendu à d'autres provinces, nous devons le supposer, en

constatant les résultats pour la Flandre orientale, où la propriété est plus divisée que partout ailleurs.

Les parties s'en réfèrent donc à l'évaluation des biens, et ici commence le rôle difficile des notaires vis-à-vis du fisc.

La baisse persistante des propriétés, la difficulté, voire même l'impossibilité de vendre, dans certaines contrées, enlèvent toute base sérieuse aux expertises.

Le notaire est obligé de discuter avec les agents de l'administration, il doit passer par des expertises et les liquidations en souffrent et restent en suspens.

Les agents du fisc eux-mêmes manquent d'un guide sûr, et souvent ils acceptent des déclarations qui peuvent être onéreuses pour l'État.

L'intérêt de toutes les parties serait dans la revision du multiplicateur. Nous la considérons comme obligatoire, les règlements imposant une revision décennale. Or la dernière date de 1867. L'État en bénéficierait le plus, car, pour éviter des expertises, les intéressés acceptent volontiers un chiffre, fût-il trop élevé, lorsque la différence n'atteint pas des proportions hors limites.

Cette revision n'est pas sans difficultés, mais l'étude s'en impose. Plus de mobilité dans ce chiffre type qui s'appelle le multiplicateur, serait sans doute chose rationnelle et désirable. Il faut bien suivre le courant. Vouloir marcher en sens opposé serait s'exposer à de grands mécomptes. Il nous aura suffi d'avoir indiqué cette situation, pour y appeler l'attention du Gouvernement.

Une autre question, d'un caractère général, appelle également l'étude de la Chambre et demande une solution; c'est celle relative à l'administration des forêts de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance.

Il y a longtemps qu'une réforme a été réclamée, dans la presse et dans les congrès agricoles et forestiers. La Chambre a entendu les observations présentées presque chaque année à l'occasion de la discussion du budget des finances.

L'honorable M. d'Andrimont a insisté, dans plusieurs des rapports présentés au nom de la section centrale du budget, sur la nécessité de réorganiser l'administration forestière du pays. Il serait trop long de suivre les développements intéressants donnés par notre honorable collègue pour démontrer la nécessité de cette réforme. Une première satisfaction nous a été donnée par la nomination, à l'administration centrale, d'un inspecteur et d'un garde général des eaux et forêts. C'est un acheminement vers la spécialisation dans la direction technique de notre domaine forestier.

Cependant il faudrait mieux que cela. Ce n'est pas, en effet, l'adjonction de deux fonctionnaires à l'administration centrale qui constitue la réforme sollicitée; une réorganisation complète du service forestier pourra seule, assure-t-on, modifier les errements actuels, initier les propriétaires à la connaissance variée de la sylviculture, qui a réalisé tant de progrès pendant ces dernières années, et servir les intérêts de l'État et des communes par une augmentation de leurs revenus.

L'honorable M. d'Andrimont, dans la séance du 26 mai 1883, nous assurait que le domaine forestier, méthodiquement aménagé, produirait 7 millions de francs, au lieu des 6 millions qu'il donne aujourd'hui.

L'État trouverait une certaine part dans cette majoration de revenus, et certes, notre situation financière ne nous permet pas de négliger aucune des branches de nos ressources.

La question forestière devait donc fixer plus particulièrement l'attention de la commission du budget pour 1884, se livrant à un examen général des ressources de l'État et des dépenses publiques, cherchant, d'une part, à provoquer l'augmentation des premières, et recommandant, d'autre part, l'économie dans tous les services publics.

On affirme que les forêts administrées par l'État ne le sont pas avec autant de succès que celles exploitées par des particuliers. On dit que les aménagements des coupes pourraient être mieux faits; qu'il y a un manque de surveillance, les gardes ayant de trop grandes étendues à surveiller; que le travail devrait être mieux réparti; que les agents ne disposent pas des ressources nécessaires pour mettre en valeur les terrains qui leur sont confiés; que l'État ne retire pas tout le profit des produits accessoires: élagages, ventes de petits bois, herbages, droits de chasse et autres.

L'administration de l'État, ayant à sa disposition des hommes spéciaux, d'une capacité éprouvée, devrait au contraire donner l'exemple, servir de guide aux particuliers dans l'application théorique des progrès faits par la sylviculture.

La réforme de notre administration forestière s'impose à un autre point de vue: l'obligation générale, pour les particuliers comme pour l'État, de boiser les terrains dont le produit est insuffisant pour couvrir les frais de culture, en présence du bas prix de toutes les denrées agricoles.

Dans les années de prospérité, on a dérobé des étendues considérables de bois pour livrer des terres à la culture.

Il fut un temps où l'on pouvait agir ainsi, les terres de médiocre qualité rapportant encore un bénéfice de culture; mais les circonstances ont changé et, avec elles, l'obligation se dresse devant nous d'imprimer à l'administration forestière une vie et une activité nouvelles, pour servir de modèle et d'exemple dans la voie des progrès réalisés en cette matière.

Nous ne sommes plus au temps où les communes pouvaient trouver intérêt dans le défrichement des terres, et nous devons presque regretter la réduction successive du domaine forestier.

En 1810, la Belgique possédait 588,000 hectares de bois soumis au régime forestier.

En 1820, elle en avait environ 500,000 hectares, réduits, en 1879, au chiffre de 179,000 hectares.

Donc, en soixante-dix ans, comme on le faisait remarquer au congrès de Liège, plus de la moitié des forêts belges soumises à la régie forestière a été aliénée et défrichée, et sur les 179,000 hectares qui restent il y en a une quantité considérable sur lesquels le corps forestier manque d'action et qui sont dans un état excessivement défectueux. (Page 235, compte rendu du congrès de Liège, 1879.)

Actuellement encore, 73,330 hectares de terrains ne sont l'objet d'aucune tentative d'amélioration.

Le rapport sur le reboisement de la province de Limbourg nous montre qu'au 31 décembre 1881 l'administration avait autorisé le boisement de 5,142 hectares de terrains incultes.

2,594 hectares restaient stériles et abandonnés, et cependant les hommes qui font de ces questions l'objet de leurs études spéciales, nous affirment, au congrès de Liège, que le reboisement dans la Campine a été favorable à la culture des bonnes terres. Il y a une vingtaine d'années que ce mouvement a pris naissance. Aujourd'hui, des terrains qui n'avaient aucune valeur rapportent jusque 3,000 et 4,000 francs par hectare, sans compter les produits accessoires des élagages.

Beaucoup de propriétaires ont trouvé dans le reboisement la source de leur fortune ; et des communes, imitant leur exemple y ont, à leur tour, trouvé des ressources leur permettant de supprimer certaines taxes qu'elles avaient dû établir, de construire de bons chemins et de procurer une certaine aisance aux populations.

Le boisement a donc eu pour la Campine la plus heureuse influence au point de vue économique.

Comprend-t-on qu'en présence de ces faits, constatés dans des réunions publiques, sans contradiction aucune, comprend-on qu'on retrouve encore environ 2,600 hectares de terrains stériles abandonnés dans la Campine belge ?

Le même fait ne se présente-t-il pas dans d'autres provinces ?

Quelles sont ses conséquences au point de vue de l'intérêt général ?

Le boisement n'est pas seulement une œuvre utile au point de vue de l'agriculture, il est nécessaire à notre régime des eaux ; et une considération importante que l'on ne peut négliger, c'est qu'il assure un bénéfice certain, en aidant à combler le déficit de 50 millions de francs par an que les documents officiels constatent sur l'importation, en Belgique, des bois d'œuvre.

Le congrès de Liège résumait ses vœux relatifs à cette question spéciale dans une lettre adressée à M. le Ministre des Finances et que nous faisons suivre en annexe. (Annexe n° 7).

On demandait avec une grande insistance « la séparation de l'administration » forestière de l'administration de l'enregistrement, la création d'une direction » des eaux et forêts au Ministère des Finances ».

Ce vœu, appuyé vivement et avec unanimité aux congrès de Bruxelles en 1880, de Mons en 1881, de Namur en 1882, est aussi celui émis à diverses reprises par les Chambres.

Sa réalisation aurait pour avantage de donner plus d'unité d'action à la direction des travaux à exécuter.

Des hommes spéciaux, ayant les connaissances techniques, après avoir passé par la pratique de la gestion dans l'administration des provinces, seraient appelés à diriger les travaux sous leur responsabilité.

Ils auraient à proposer annuellement au Gouvernement et aux Chambres ce qui pourrait, dans l'avenir, assurer une meilleure exploitation au point de vue des recettes.

Le Gouvernement chercherait les moyens, soit par une avance aux communes, soit par le système d'une retenue sur le produit, de faire face aux dépenses nécessitées pour l'exécution des reboisements ou d'autres travaux.

Ces mesures feraient cesser l'inaction des communes en assurant un service d'utilité générale dont elles seraient les premières à profiter.

Si les communes n'exécutent pas par elles-mêmes ces travaux qui leur seraient productifs, il faut l'attribuer en grande partie au défaut de ressources pour couvrir ces dépenses extraordinaires.

C'est ici surtout que l'action du Gouvernement sera utile.

La réorganisation de l'administration forestière ferait cesser des services qui forment double emploi.

Il en est ainsi notamment dans la Campine, où des agents des ponts et chaussées sont préposés aux travaux d'irrigation. Si des raisons spéciales ont motivé autrefois la nomination d'un agent spécial, elles ont cessé, et le service de reboisement doit revenir à l'administration forestière.

La surveillance des eaux pourrait être confiée à la même administration.

Il y a des alluvions et des plantations de diverse nature à mettre en valeur, et la pêche à surveiller, pour assurer une exécution complète des dispositions de la législation.

L'administration centrale, recevant et compulsant tous les renseignements, formerait un bureau chargé de recueillir les résultats obtenus par les agents forestiers, pour servir de guide dans la gestion des propriétés boisées, car il y a lieu de remarquer que si, en agriculture, on peut faire des expériences, en économie forestière on ne le peut pas; pour cette dernière, il faut de vingt à trente années avant de pouvoir jouir des travaux entrepris.

Les considérations que nous venons d'émettre sont recueillies dans nos discussions à la Chambre et dans celles des différents congrès agricoles et forestiers.

Le Gouvernement, nous l'avons dit, a donné aux réclamations qui se sont produites une première satisfaction, en détachant deux agents forestiers à l'administration centrale.

Une réforme plus importante doit être provoquée à la suite de l'étude de la réorganisation du service forestier, confiée à une commission spéciale.

Cette commission a envoyé son rapport à M. le Ministre des Finances.

La section centrale, renouvelant les demandes déjà formulées l'année dernière, lors de la discussion du budget des Finances, a de nouveau sollicité l'impression de ce rapport et sa distribution avant la discussion du budget pour 1884.

M. le Ministre des Finances, par sa dépêche du 27 novembre dernier, a bien voulu nous faire connaître que le rapport de la commission forestière était sur le point d'être livré à l'impression. Seulement, il lui paraît impossible, quelque diligence que l'on fasse, que l'imprimeur puisse terminer avant la discussion du budget de 1884.

Répondant à une demande formulée par la section, M. le Ministre commu-

nique le tableau comparatif des forêts appartenant à l'État, aux provinces, aux communes et à des établissements publics. Ce tableau, extrait du rapport de la commission, sera reproduit par la publication de ce dernier.

La section avait demandé qu'on lui fit connaître « le produit détaillé des forêts » de l'État, par forêt et par catégorie de produit, pendant l'époque décennale » de 1870 à 1879 ». Ces renseignements exigeant beaucoup de temps et de travail, n'ont pu nous être fournis, l'administration centrale devant recourir aux divers services en province pour en obtenir les éléments.

A défaut de ce travail, nous devons nous borner à la publication du tableau comparatif des bois soumis au régime forestier, pour une période de trois années.

Nous y joignons un état indiquant les frais généraux de l'administration centrale du service des forêts, ainsi que la dépense de régie et de surveillance par forêt. M. le Ministre fait remarquer « que les chiffres portés dans ce tableau » ne sont qu'approximatifs. Pour présenter un travail exact, notamment en ce » qui concerne les dépenses de culture et d'amélioration, il faudrait établir une » moyenne dont les données devraient être préalablement recueillies par les » services compétents de province ».

## EXTRAIT DU RAPPORT DE LA COMMISSION CENTRALE.

*Du revenu et de la production en matière.*

Il résulte des données fournies par le recensement de 1880 que les bois soumis au régime forestier ont donné en produit :

Moyenne de trois années :

Principal	} Coupes vendues . . . fr.	4,108,090 99	}	5,303,331 44
En produits accessoires . . . . .				757,750 98
Total. . . . fr.				6,061,082 42

Le tableau suivant renseigne, pour chacune des provinces, les produits séparés des bois de l'État, des communes et des établissements publics.

**Bois de l'État.**

PROVINCES.	CONTENANCE TOTALE des bois.	PRODUITS			PRODUIT MOYEN PAR HECTARE		
		en principal.	accessoires.	TOTAL.	princi- pal.	acces- soires.	TOTAL.
		Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Anvers . . . . .	H. A. C. 42.94.20	»	»	»	»	»	»
Brabant. . . . .	4,141.06.78	255,467 66	78,927 »	334,394 66	64 69	19 06	80 75
Flandre occidentale. . .	69.90.50	7,423 50	475 »	7,598 50	106 05	2 50	108 55
Flandre orientale. . . .	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut. . . . .	»	»	»	»	»	»	»
Liège (1) . . . . .	8,330.47.49	134,071 52	11,836 47	145,907 99	16 08	4 42	17 50
Limbourg. . . . .	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg. . . . .	11,164.96.73	309,523 66	19,941 25	329,464 91	27 92	1 78	29 50
Namur . . . . .	146 67.35	48,434 44	3,401 43	51,532 86	41 24	2 91	44 45
TOTAUX. . . . .	27,886 02.85	754,617 75	114,281 47	868,898 93	30 32	4 58	34 90

(1) 2,000 hectares de fanges à reboiser.

PROVINCES.	CONTENANCE TOTALE des BOIS. H A. C.	PRODUITS			PRODUIT MOYEN PAR HECTARE.		
		en principal.	accessoires.	TOTAL.	Principal.	Accessoires.	TOTAL.

**Bois des communes.**

Anvers. . . . .	2,699.65 83	111,778 »	20,483 »	132,258 »	41.39	7.58	48.97
Brabant . . . . .	289.26.44	25,762 76	»	25,762 76	89.14	»	89.14
Flandre occidentale . . . . .	12.44.05	2,793 75	25 »	2,818 75	224.57	2. »	226.57
Flandre orientale . . . . .	9.16.40	644 20	297 10	941 30	71.55	33.04	104.56
Hainaut . . . . .	12,218.85.61	646,130 25	81,803 51	727,933 76	52.87	6.69	59.50
Liège . . . . .	13,650.95.74	214,051 15	75,078 16	289,129 31	15.68	5.49	21.17
Limbourg . . . . .	4,987.02.48	79,239 86	7,688 70	86,928 56	15.90	1.54	14.44
Luxembourg . . . . .	73,073.03.06	1,767,444 44	242,333 06	2,009,777 50	24.18	3.31	27.49
Namur. . . . .	42,270.51.15	1,151,535 76	181,344 16	1,335,929 92	27.31	4.29	31.60
Totaux. . . . .	149,210.81.73	4,002,427 17	609,052 69	4,611,479 86	26.82	4.08	30.90

**Bois d'établissements publics.**

Anvers. . . . .	1,177.93.63	161,692 »	23,098 »	184,790 »	137.26	19.90	147.46
Brabant . . . . .	1,011.55.99	111,665 54	»	111,665 54	110.04	»	110.01
Flandre occidentale . . . . .	440.59.74	70,718 50	2,668 »	73,386 50	160.35	6.02	166.37
Flandre orientale . . . . .	782.86.46	78,165 65	1,489 80	79,625 45	99.32	1.36	101.18
Hainaut . . . . .	263.28.02	58,552 42	2,038 05	90,590 47	222.61	7.75	230.36
Liège . . . . .	146.99.06	5,529 06	2,176 75	7,705 81	37.64	14.81	52.42
Limbourg . . . . .	565.29.75	47,511 13	1,405 36	48,917 19	84.10	2.48	86.58
Luxembourg . . . . .	67.21.05	934 58	61 »	995 58	43.95	0.90	44.86
Namur. . . . .	96.71.55	11,516 94	1,510 16	13,027 10	118.73	15.56	124.29
Totaux. . . . .	4,555.45.25	546,286 52	34,417 12	580,703 64	119.93	7.55	127.48

**Récapitulation.**

Bois de l'État. . . . .	24,886.02.85	754,617 75	114,281 17	868,898 92	30.32	4.58	34.90
Bois des communes . . . . .	149,210.80.68	4,002,427 17	609,052 69	4,611,479 86	26.82	4.08	30.90
Bois d'établissements publics . . . . .	4,555.45.25	546,286 52	34,417 12	580,703 64	119.93	7.55	127.48
Totaux. . . . .	178,652.28.76	5,303,331 44	757,750 98	6,061,082 42	29.74	4.24	33.98

**Bois des particuliers.**

CONTENANCE : 299,118 HECTARES 52 ARES.

D'après les données du rapport, la production moyenne, par hectare, serait de 5<sup>m</sup>.800 et la valeur du mètre cube de fr. 7-89; ce qui correspond au revenu moyen général de fr. 29-74 par hectare.

En appliquant cette unité aux bois des particuliers, le revenu total peut s'élever :

Bois soumis au régime forestier . . . . . fr. 5,503,331 44  
Bois des particuliers . . . . . 8,968,271 45

Total. . . . . fr. 14,271,602 89

Tableau indiquant les frais généraux de l'administration centrale du service des forêts, ainsi que la dépense de régie et de surveillance par forêt.

PROVINCES.	DÉSIGNATION des FORÊTS DOMANIALES.	TRAITEMENTS des préposés.	TRAVAUX de CULTURE et d'amélioration (année 1903).	PARTS ARBITRÉES des traitements des agents.	TOTAUX.	Observations.
Brabant . . . . .	Soignes . . . . .	46,055 »	43,048 64	6,500 »	65,603 61	
Flandre occidentale . .	Zonnebeke . . . . .	165 »	486 »	500 »	4,181 »	
	La Vecquée . . . . .	1,183 »	»			
	Hertogenwald . . . . .	8,115 »	36,944 72			
	Grunhaut . . . . .	426 »	4,517 05			
Liège . . . . .	Dans le Sart-Heid-Fa- nard et Longueheid.	455 »	4,207 25	8,000 »	60,101 77	
	Neubois . . . . .	46 »	531 80			
	Viailles fanges et Hatray .	453 »	4,322 95			
	Roshin . . . . .	53 »	447 »			
	Bois de Nassogne . . . . .	310 »				
	Saint-Michel . . . . .	649 »	2,308 08			
	Fays de Lucq . . . . .	423 »				
Luxembourg . . . . .	Bois de Plastray (Vesque- ville).	104 »	386 31			
	Anlier et le Prêtre . . . . .	7,102 »	423 50	8,600 »	24,239 89	Les travaux d'amélioration sont à la charge des usagers.
	Chénel et Rulles . . . . .	4,904 »	»			Id.
	Sainte-Cécile . . . . .	4,503 »	»			Id.
	Herbeumont . . . . .	782 »	45 »			Id.
	Vecquée . . . . .	710 »	»			Id.
	Minières . . . . .	555 »	»			
	Bruaire . . . . .	511 »	»	2,500 »	4,996 »	
	Saint-Remy . . . . .	320 »	»			
	Briquemont . . . . .	400 »	»			
	Totaux . . . . .	44,324 »	88,668 27	26,400 »	156,092 27	
	On ajoute à ces chiffres :					
	1° Une part des traitements du personnel des directions provinciales estimée très approximativement à . . . . . fr.				10,000 »	
	2° Les traitements du personnel spécial attaché à l'administration centrale et une partie du traitement des fonctionnaires supérieurs exerçant le contrôle, soit environ . fr.				12,000 »	
	Total général . . . . . fr.				478,092 27	

Un renseignement que nous avons recueilli en province et qui donne la moyenne des produits de dix années (1870 à 1879) pour l'inspection d'Arlon, nous paraît utile pour compléter une première étude.

Il nous indique un produit supérieur pour ces dix années aux chiffres qui sont fournis par l'Etat. Nous le résumons ci-après :

PRODUITS FORESTIERS COMMUNAUX.

*Moyenne des produits de dix années (1870-1879).*

Inspection d'Arlon.			
	Contenance :	Produits :	Par hectare :
Cantonement de Velessart .	1,756.02.00	44,784 12	25 50
— de Bouillon .	9,434.14.00	404,257 00	42 85
— de Neufchâteau	3,256.48.00	66,979 22	20 57
— de Florenville .	6,195.71.00	263,308 00	42 50
— de Châtillon .	4,258.54.00	191,727 00	45 02
	24,900.89.00	971,055 32	38 99

On s'étonnera de la variabilité des produits renseignés dans ces divers tableaux d'après les provinces, et dans une même province. Pour expliquer et commenter ces renseignements, nous devrions étendre outre mesure un travail dans lequel nous n'avons pour mission que de formuler un vœu, en indiquant à l'appui les considérations sur lesquelles il repose.

On a soulevé, au congrès de Liège, une autre question résumée dans ce vœu :

« Revision des impositions établies pour gardiennat et régie des bois communaux dans les provinces d'Anvers et de Limbourg. »

Dans les développements donnés à la question, l'auteur faisait ressortir l'injustice qui existe dans la répartition; celle-ci reste invariable aussi longtemps que la contenance ne varie pas.

Cette observation a amené la section centrale à poser au Gouvernement une question générale, dont l'objet était de rechercher la cause de l'invariabilité de la part d'intervention des provinces, des communes et des établissements publics dans les frais de régie des bois soumis au régime forestier, conformément à la loi de 1847.

On remarquera que le montant des remboursements n'a pas subi de modifications à la suite des augmentations de traitements accordées par mesure générale en 1863, 1864 et 1875.

Les différences se chiffrent par les sommes ci-après pour les trois époques :

De 1862 à 1863, l'écart est de . . . . .	fr. 16,997
— 1863 à 1864, — — . . . . .	27,020
— 1874 à 1875, — — . . . . .	34,382
	Augmentation totale . . fr. 78,399

De 1875 à 1882, les traitements du personnel ont subi une nouvelle majoration totale de . . . . . fr. 15,100

La part des frais de surveillance remboursés représente une augmentation, en moyenne, pendant les époques correspondantes, de 10,000 francs par an, produits par les modifications des contenances boisées.

Nous croyons qu'une répartition plus équitable, mieux en harmonie avec les intérêts de l'État, devra avoir pour but de lui restituer, pour l'avenir, des débours faits pour le compte de tiers. Peut-être ceux-ci réclameront-ils une part plus grande dans l'administration générale, leur donnant un contrôle efficace de l'emploi des deniers employés à une régie commune, faite dans l'intérêt de tous.

Si telle était la demande, on pourrait y donner satisfaction en instituant auprès de l'administration forestière un comité consultatif, composé de délégués nommés, dans chaque province, par les communes ou établissements publics qui y possèdent des bois soumis au régime forestier.

Ce comité serait un contrôle utile pour l'État, nous garantissant que les dépenses seront surveillées par les administrations secondaires, qui ont prouvé, en toutes circonstances, le soin quelles apportent dans la surveillance de leurs intérêts.

Il donnerait satisfaction à ceux qui réclament une répartition plus équitable, qu'ils seraient chargés eux-mêmes de proposer.

Cette question trouvera naturellement sa place dans la discussion sur la réorganisation du service forestier. Elle est capitale au point de vue des intérêts du Trésor. Il est irrationnel que l'État, qui n'exploite que 24,886 hectares, tandis que les communes en exploitent 149,210 et les établissements publics 7,553, acquitte environ une moitié des frais de la communauté.

C'est un cadeau. Mieux vaudrait sacrifier quelques subsides pour améliorer certaines propriétés des communes; ce serait dépenser pour récolter, tandis que l'abonnement de faveur n'a d'autre résultat que de maintenir une répartition peu équitable, si l'on compare le produit des forêts.

Nous laissons suivre les réponses du Gouvernement en regard de nos questions :

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

Quel est le montant total de la dépense en traitements du personnel forestier, frais de régie et de surveillance?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le montant de la dépense résultant des traitements est indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-joint, dont les données prennent leur point de départ en 1853, année qui a précédé celle pendant laquelle le code forestier fut mis en vigueur.

Quant aux autres frais d'administration de régie et de surveillance, ils se composent des éléments suivants :

Administration centrale.  
— provinciale (directions).  
Armement des gardes.

Quelle est la part de l'État dans cette dépense ?

Y a-t-il une raison qui justifie une exemption en faveur des participants ?

Frais d'impressions et pensions des agents et gardes.

L'administration des domaines n'est pas en mesure de déterminer le chiffre des dépenses de cette catégorie à mettre au compte des communes et des établissements publics. Il n'en a jamais été question, du reste, même antérieurement au Code forestier de 1854.

Le même tableau renseigne cette part dans la colonne 4. Elle résulte naturellement de la différence entre le montant des crédits, totalement dépensés, et le montant des remboursements effectués par les communes et les établissements publics.

Ainsi que le fait remarquer M. le Rapporteur, le montant des remboursements n'a pas subi de modifications à la suite des augmentations de traitements accordées par mesure générale, en 1863, 1864 et 1875.

Je ne connais d'autre raison à ce fait que le désir de ne pas soulever, de la part des communes, des réclamations qui eussent sans doute été inévitables si leur part contributive avait été augmentée. La réorganisation du service forestier mise à l'étude, comprenant les rapports de l'État et des communes relativement à ce service, j'ai pensé qu'il convenait de laisser subsister un état de choses remontant à vingt ans, jusqu'au moment où des mesures générales pourraient être prises.

## TABLEAU PRÉSENTANT :

1° Les crédits (dépensés) affectés au personnel forestier chargé de la surveillance des bois de l'État, des communes et des établissements publics, soumis au régime forestier ;

2° Le montant des dépenses de cette nature remboursées par les communes et les établissements publics ;

3° La part effectivement supportée par l'État dans les crédits dépensés, mentionnés au n° 1.

ANNÉES.	TRAITEMENTS du personnel forestier.	FRAIS de surveillance remboursés.	Différence.	Observations.
1.	2.	3.	4.	
1853	241,900	434,484	107,716	
1854	241,900	433,538	108,362	
1855	241,900	433,943	107,957	
1856	277,806	464,918	112,888	
1857	285,000	207,917	77,083	
1858	290,176	493,315	96,861	
1859	290,176	497,794	92,352	
1860	290,176	492,544	97,632	
1861	288,800	492,982	95,818	
1862	288,800	493,167	93,633	
1863	308,550	495,920	112,630	
1864	328,300	488,650	139,650	
1865	328,300	489,265	139,035	
1866	328,300	489,050	139,250	
1867	334,870	493,318	138,852	
1868	332,580	496,935	135,645	
1869	332,580	494,770	137,810	
1870	332,580	49,374	138,206	
1871	332,580	491,376	141,204	
1872	333,580	232,337	101,243	
1873	332,580	215,017	117,563	
1874	333,380	208,204	125,176	
1875	365,880	206,322	159,558	
1876	365,480	205,868	159,612	
1877	368,480	200,054	168,429	
1878	371,480	198,945	172,535	
1879	371,480	202,161	169,319	
1880	374,980	202,653	172,327	
1881	377,980	202,356	175,624	
1882	380,980	203,106	177,874	

Les modifications dans le service forestier que nous venons de rappeler, et l'adjonction de deux agents de la province à l'administration centrale, ont occasionné une augmentation de dépenses que le Gouvernement explique dans la note ci-après, en proposant quelques amendements au budget qui ne constituent que des transferts de crédit.

« Il a été reconnu que le crédit ouvert à l'article 25 du budget du Ministère des Finances est devenu insuffisant par suite de circonstances diverses.

» D'une part, l'installation provisoire à l'administration centrale d'un bureau exclusivement forestier a provoqué un certain développement des affaires ; les frais nécessités par les travaux extraordinaires et les interims seront élevés. En outre, l'exécution de la nouvelle loi sur la pêche fluviale exige un accroissement de surveillance et, en attendant l'organisation définitive de celle-ci, il devra être pourvu à ce service par voie d'indemnités.

» D'un autre côté, il a paru indispensable de rendre au personnel provincial un nombre de gardes généraux-adjoints en rapport avec les besoins, nombre qui se trouve réduit par l'appel de deux agents de ce grade au service de l'administration centrale. Il sera désormais de neuf.

» A ce propos, on rectifie une erreur d'indication dans le développement du budget : le nombre des élèves boursiers n'est que de deux et celui des gardes généraux-adjoints se trouve actuellement être de sept. De plus le traitement annuel de ceux-ci est de 1500 à 1800 francs.

» En troisième lieu, le crédit devra être accru d'une somme de 3,600 francs pour un traitement d'attente accordé en exécution de l'arrêté royal du 11 mars 1878, sur la mise en disponibilité.

» De ces divers chefs, l'article 25 devrait donc subir les modifications ci-après.

			En plus.	En moins.
» e. Indemnités, etc. . fr.	21,000	au lieu de 11,500	9,500	»
» g. Bourses, etc. (2 au lieu de 5) . . . . .	3,000	— 7,500	»	4,500
» h. Gardes généraux-adjoints (9 au lieu de 2) (Traitements : de 1,500 à 1800 francs.)	14,400 <sup>(1)</sup>	— 3,000	11,400	»
» i. Traitements de disponibilité . . . . .	3,600	— »	3,600	»
			<u>24,500</u>	<u>4,500</u>

» Augmentation du crédit, 20,000 francs. Cette élévation du chiffre de l'article 25 n'occasionnera point une aggravation de l'ensemble des crédits mis à la disposition du Département. En effet, il est possible de pourvoir à cette dépense à l'aide d'une réduction, à concurrence de 20,000 francs, du crédit de 30,000 francs porté à l'article 30 : « Frais de construction et de réparation de

(<sup>1</sup>) Ce chiffre comprend trois traitements de 1,800 francs (trois ans de grade).

» de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'État. » Les routes dont il s'agit forment aujourd'hui un réseau assez complet et toutes les prévisions portent à supposer qu'un crédit réduit à 50,000 francs suffira pour les travaux ordinaires d'entretien et la construction de quelques tronçons jugés encore utiles.

» Dans cette situation, il est possible de reporter à l'article 25 le montant de la réduction de 20,000 francs subie par l'article 30.

» Il conviendrait également d'amender le litt. *rr* de l'article 24. Pour assurer l'exécution de la loi sur la pêche dont sont chargés, de même que les agents forestiers, ceux du service de la navigation ressortissants à la fois aux Départements des Finances et de l'Intérieur (éclusiers ou pontonniers-receveurs) ou seulement à ce dernier (simples éclusiers ou pontonniers).

» Tel qu'il est libellé, cet article ne permettrait pas de rémunérer pour ce service, les agents ou préposés de cette dernière catégorie. Il est cependant désirable que le département qui a dans ses attributions spéciales l'exécution de la loi, dispose des ressources nécessaires pour encourager, au moins par voie d'indemnités ou de gratifications, les agents susdits auxquels ce nouveau service est confié.

» A cet effet, le litt. *rr* recevra l'addition suivante : « Indemnités aux agents et préposés désignés à l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche. »

» En outre, la rubrique *pp*, relative à la maison hanséatique, disparaîtrait et le crédit de 1,650 francs serait confondu avec celui du litt. *rr*, qui s'élèverait, dès lors à 2,150 francs. »

Cette rubrique avait déjà fait l'objet d'une note de la section centrale, résumée dans la question ci-après que nous reproduisons avec la réponse de M. le Ministre des Finances.

QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

Au littéra *pp* de l'article 24, on demande s'il faut maintenir, pour 1884, le crédit de 1,650 francs pour le concierge surveillant de la maison hanséatique, cette propriété étant vendue à la ville d'Anvers.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le traitement d'un concierge surveillant à la maison hanséatique à Anvers, restera sans emploi. Mais il a paru prudent de ne pas diminuer l'allocation de l'article 24, en prévision des dépenses que pourra occasionner l'application de l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale, qui étend au personnel du service de la navigation l'obligation de surveiller l'exercice de la pêche et de constater les contraventions.

Le développement de l'article 24 sera modifié au projet de budget pour l'exercice 1885.

Il existait des doutes sur l'adoption du premier amendement, par la crainte que la réduction d'une partie d'un crédit pour des travaux de nature à faciliter l'exploitation des forêts ne dût nuire aux intérêts du Trésor. Renseignements pris, cette crainte n'est pas fondée, et dès lors la section centrale croit devoir se rallier aux deux amendements présentés par le Gouvernement et elle en propose l'adoption à la Chambre.

1° L'article 30 . . . . . fr. 50,000  
sera réduit d'une somme de . . . . . fr. 20,000  
qui sera portée en augmentation du crédit des articles 25 et 30,  
lesquels seraient donc modifiés comme suit :

ART. 25. *Traitement du personnel forestier* . . . . . fr. 402,480

ART. 30. *Frais de construction et de réparation des routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'État* . . . . . 30,000

2° Le litt. *rr* de l'article 24 recevra l'addition suivante :

« *Indemnités aux agents et préposés désignés à l'article 25 de*  
» *la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche* . . . . . 2,150

Soit une augmentation de crédit de 1,650 francs, par la disparition de la rubrique *pp*, relative à la maison hanséatique à Anvers.

Le domaine de Tervueren ne nous est représenté au budget que par les chiffres de la dépense, mais il paraîtrait assez rationnel que celle-ci correspondit à une recette produite par l'exploitation de cette propriété de l'État.

La recette ne figurant pas spécialement au budget des Voies et Moyens, la section centrale a chargé son rapporteur de poser au Gouvernement une série de questions, afin d'avoir des renseignements sur le produit et sur les dépenses que nécessite l'exploitation et la garde de ce domaine.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de résumer ces questions et de faire connaître la réponse de M. le Ministre des Finances.

QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

La section centrale demande pour quel motif le crédit de 7,450 francs destiné à la rémunération du personnel, est inscrit dans la colonne des dépenses extraordinaires ?

Elle demande également une explication au sujet du crédit extraordinaire formant l'article 29, litt. *B* (entretien du palais de Tervueren, 10,000 francs) ?

Elle désire savoir pourquoi ces dépenses ne sont pas imputées sur le budget du Département de l'Intérieur, comme pour le parc de Laeken et autres ?

Elle voudrait savoir quel est le produit que l'État retire du domaine de Tervueren ?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le domaine de Tervueren est, depuis une époque fort ancienne, un domaine princier; il fut longtemps la résidence d'été de nos souverains.

En 1815, la nation en fit don au prince d'Orange, dont il demeura la propriété jusqu'en 1843.

Lorsque, à cette époque, il rentra dans le domaine national, il fut conservé dans l'état où il se trouvait, jusqu'au jour où les circonstances permirent de lui rendre son ancienne destination. C'est ce que fit la loi du 23 mars 1853, qui mit le palais et le parc de Tervueren à la disposition de l'héritier présomptif du Roi.

Le prince ne prit point possession de ce

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

A cette occasion, un membre émet le vœu que l'administration facilite au public l'accès du parc, et demande pourquoi certaines parties sont absolument interdites au public.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

domaine, et la famille royale n'en a fait depuis lors qu'un usage partiel et momentané.

L'administration des domaines en conserva donc la gestion et le *statu quo* fut maintenu.

Cet état de choses ayant un caractère provisoire, et, dans tous les cas, temporaire, on a pensé que les crédits destinés à la rémunération du personnel et à l'entretien du domaine, devaient être inscrits dans la colonne du budget consacrée aux *charges extraordinaires et temporaires*.

Il ne paraît pas qu'il y ait aucun intérêt à modifier en ce moment les conditions de possession et de gestion du domaine de Tervueren.

Le revenu de ce domaine s'est élevé, pendant les quatre dernières années, aux sommes suivantes :

1879 . . . .	fr.	35,819 82
1880 . . . .		12,115 82
1881 . . . .		11,607 82
1882 . . . .		18,176 82
Total . fr.		77,720 28

Les dépenses d'entretien se sont élevées, pendant les mêmes années, en sommes imputées sur le budget du Département de l'Intérieur, savoir :

En 1879 . . . .	fr.	10,069 17
— 1880 . . . .		"
— 1881 . . . .		4,700 93
— 1882 . . . .		7,987 71
— 1883 . . . .		6,561 22
Total . fr.		29,319 03

Et en sommes imputées sur le budget du Département des Finances, savoir :

En 1879 . . . .	fr.	17,434 "
— 1880 . . . .		17,434 "
— 1881 . . . .		17,434 "
— 1882 . . . .		16,420 04
Total . fr.		68,722 04

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le domaine de Tervueren retournera vraisemblablement dans l'avenir à la destination que lui assigne son histoire ; mais aujourd'hui, l'incendie du château ne laisse subsister d'autre soin que celui d'entretenir et d'améliorer le parc.

C'est à cet objet que sont consacrées les sommes portées chaque année au budget du Département des Finances.

Il est convenable d'affecter à l'entretien et à l'embellissement de ce domaine son revenu ordinaire ainsi que le produit extraordinaire qui, en certaines années, provient de l'exploitation des bois qu'il renferme.

Cela étant, le Roi qui, de son côté s'intéresse à l'embellissement de ce domaine, dont la presque totalité est publique, a exprimé l'intention d'y contribuer, sans qu'il en résulte aucune charge nouvelle pour le Trésor, les dépenses que la liste civile fera dans ce but ne devant donner lieu ni à compensation, ni à indemnité.

Le parc continue à être ouvert au public. Un enclos de peu d'étendue, avoisinant le château incendié, est seul réservé, comme il l'a toujours été.

Il s'y trouve des parterres garnis de plantes, et des objets de nature à tenter certaines convoitises

Deux gardes seulement sont chargés de la surveillance de 240 hectares de parc.

L'article 24, tel qu'il est formulé au budget, paraît assez étrange et semblait demander un complément d'explications. On y voit figurer des traitements partagés en deux colonnes, le maximum et le minimum, présentant des écarts considérables.

Le chiffre accusé au budget, 124,995 + 7,450 francs, traitement effectif de 143 fonctionnaires et employés, représente un médium qui ne paraissait pas devoir correspondre à la réalité.

En effet, on s'explique difficilement que le traitement effectif, 124,995 francs pour 143 fonctionnaires et employés, correspondant par conséquent à un traitement moyen de 875 francs, représente toute la somme qui leur est allouée

Ces traitements devaient se compléter par un autre budget, ou les titulaires devaient jouir de profits non renseignés.

La section centrale a posé la question suivante, que nous reproduisons avec la réponse du Gouvernement :

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

Les dépenses comprises sous l'article 24 : domaines, traitements, cent quarante-trois fonctionnaires et employés, 124,993 fr. + 7,450 fr. de dépense extraordinaire, demandent une explication sur le rapport existant entre les chiffres maximum de la première colonne et le traitement effectif. Pour plusieurs cas les différences sont très sensibles.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Une question analogue a été faite à propos du budget de 1878. Le rapport déposé à la Chambre en la séance du 22 décembre 1877, document n° 17, contient la réponse au Gouvernement. On reproduit cette réponse qui renferme les explications demandées aujourd'hui :

« Il ne peut exister de rapports entre les éléments indiqués ci-contre. Le chiffre maximum est fixé par un arrêté organique comme limite au traitement que peut obtenir l'employé dans le grade qu'il occupe. Mais tous les agents du même grade ne jouissent pas de ce traitement maximum. Ils n'y parviennent que graduellement et n'obtiennent d'abord que des traitements inférieurs, en rapport avec le plus ou moins d'importance de leurs services, avec leur ancienneté relative, leur zèle, etc.

» C'est là une première cause de la différence qui est signalée entre la charge budgétaire réelle et le maximum des traitements.

» Une seconde cause de différence résulte de ce que plusieurs employés de la navigation sont chargés d'un service mixte et rétribués en partie à charge du Département des Travaux publics et en partie à charge de celui des Finances.

C'est ainsi que l'on voit des pontonniers, gardes-canal, etc., dont le traitement maximum est fixé réglementairement à 1,500 francs, mais dont le traitement effectif porté au budget des Finances, n'atteint pas même 200 francs. »

Les explications fournies nous paraissent complètes. On peut cependant se demander s'il y a une utilité pratique à payer des agents de l'État, sur plusieurs Départements, donc sur des budgets différents, pour un seul et même service.

La raison d'être de cette anomalie résulte donc de ce que certains employés de la navigation sont à la fois chargés de la manœuvre des écluses, pour le compte du Département de l'Intérieur, et remplissent les fonctions de receveurs des droits de péages pour le compte du Département des Finances.

Si celui-ci faisait des recettes on comprendrait que, comme en matière commerciale, la recette fût mise en regard de la dépense.

Mais le budget des Finances ne se compose que de prévisions de dépenses, toutes les recettes produites par les différents Départements étant inscrites dans un budget spécial, celui des voies et moyens, qui forme le patrimoine général.

Cette division n'est donc qu'une complication peu faite pour faciliter le contrôle.

Non seulement il serait désirable que, dans les cas comme celui qui nous occupe, les traitements fussent imputés sur un budget, mais on devrait pouvoir les y porter, majorés du chiffre des remises dont bénéficient les agents, et que d'une année à l'autre on peut taxer par approximation.

Le produit étant versé intégralement au Trésor, l'augmentation de la dépense serait compensée par une augmentation des recettes.

Ce procédé aurait cet autre avantage de mieux permettre d'apprécier la valeur économique des péages sur les canaux, de distinguer ceux qui rapportent de ceux dont le produit est si faible qu'il ne constitue qu'une vexation pour le commerce et la batellerie.

Remarquons que si le Gouvernement, favorable en principe à la suppression des péages sur les canaux, était en mesure de réaliser cette réforme, le chiffre total de la dépense pour manœuvre des écluses devrait être imputé au budget de l'intérieur (ponts et chaussées).

La section centrale, reproduisant sous une autre forme une question posée dans la discussion du budget des voies et moyens, a demandé au Gouvernement quels bénéfices on pourrait réaliser par la suppression des péages. On ajoutait cette observation que l'agent des recettes doit posséder des qualités que l'on ne devrait pas exiger de l'employé chargé uniquement de la manœuvre; qu'il y a là une différence de salaire et, de plus, une économie dans la suppression du contrôle des recettes.

M. le Ministre des Finances a répondu.

#### QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

Au même article 24, on a rappelé la discussion soulevée au budget des voies et moyens relative à la suppression des péages sur les rivières et canaux, pour demander quelle économie on pourrait réaliser par la suppression du péage, celui-ci exigeant non seulement un agent chargé de la recette mais également un service de contrôle qui semble nécessiter

#### RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le crédit affecté au personnel du service des droits de navigation est de fr. 118,263

La suppression des péages n'entraînerait pas immédiatement celle des traitements du personnel, qui ne disparaîtraient que par le décès ou l'admission à la pension des titulaires, ou exceptionnellement par leur nomination à d'autres emplois.

Les droits de navigation figurent au

## QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

la nomination de fonctionnaires d'une valeur supérieure au salaire d'un manoeuvre.

budget des voies et moyens pour 1,600,000 francs.

Nous espérons une réponse plus complète; l'argument principal est incontestablement le chiffre du produit des droits de navigation, s'élevant à 1,600,000 fr., ce qui constitue une ressource importante pour le Trésor. Mais, comme la question de la suppression des péages a été soulevée fréquemment, nous aurions voulu mesurer l'importance du sacrifice, en mettant en regard des traitements actuels pour le péage et la manoeuvre, ce que dans l'avenir celle-ci, exonérée des obligations du service des recettes, coûterait au Trésor.

Le personnel actuellement en service se modifie chaque jour; sa situation ne peut être mieux comparée qu'à celle des fonctionnaires attachés à l'administration des octrois, lors de la suppression de ces derniers.

Quelques agents pourraient être nommés à d'autres emplois ou se pourvoir ailleurs, sauf à leur accorder une indemnité d'attente.

Au fond, ce que demandait la section centrale, c'était de connaître le chiffre de la dépense d'exploitation des voies navigables, en présence de la suppression éventuelle des péages.

L'étude de ces renseignements amènerait peut être celle du paiement des dépenses au moyen du produit d'un autre droit compensateur ou d'une patente, de manière à exonérer l'Etat des frais d'exploitation des voies navigables.

Nous bornons ici nos observations, recommandant à l'attention de la Chambre et du Gouvernement les différentes réformes que nous avons indiquées.

Le budget, dans son ensemble, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

*Le Rapporteur,*

LÉON DE BRUYN.

*Le Président,*

J. DESCAMPS.

# ANNEXES.

---

ANNEXE N° 1.

---

*Arrêté ministériel du 29 mars 1870, fixant le prix des coins et viroles et les frais de vérification.*

---

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les lois du 22 vendémiaire an iv et du 21 juillet 1866, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1848 et du 28 mars 1870 ;

Voulant régler :

*A.* Le prix des coins et viroles nécessaires à la frappe des espèces courantes d'or et d'argent ;

*B.* Les frais de vérification individuelle du poids et des empreintes desdites espèces présentées en délivrance ;

*C.* Le mode de paiement de ces fournitures et de ces frais ;

Sur la proposition du commissaire des monnaies, le secrétaire-général entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. Les coins et viroles, soumis à l'épreuve normale du balancier et acceptés, par l'administration des monnaies, sont payés par kilogramme de pièces fabriquées.

ART. 2. Il est alloué :

Pour les coins :

*A.* Des monnaies d'or :

1° Quinze francs (fr. 15) par 100 kilogrammes de pièces de vingt francs ;

2° Vingt francs (fr. 20) par 100 kilogrammes de pièces de dix francs.

*B.* De la monnaie d'argent courante, cinq francs (fr. 5) par 100 kilogrammes de pièces de cinq francs.

Pour les viroles brisées :

1° Trois francs vingt-deux centimes (fr. 3-22) par 100 kilogrammes de pièces de vingt francs ;

2° Quatre-vingts centimes (c. 80) par 100 kilogrammes de pièces de cinq francs d'argent.

ART. 3. Ces prix sont payés au graveur, par le directeur de la fabrication, sur état dressé par le contrôleur au change et au monnayage et approuvé par le commissaire des monnaies.

ART. 4. Les frais de vérification individuelle du poids et des empreintes des espèces courantes d'or et d'argent sont payés par kilogramme de pièces présentées en délivrance.

ART. 5. Il est alloué :

*A.* Pour monnaies d'or :

1° Sept francs quatre-vingts centimes (fr. 7-80) par 100 kilogrammes de pièces de vingt francs ;

2° Quinze francs soixante centimes (fr. 15-60) par 100 kilogrammes de pièces de dix francs,

*B.* Pour monnaies d'argent :

Un franc cinquante centimes (fr. 1-50) par 100 kilogrammes de pièces de cinq francs.

ART. 6. Ces frais sont payés au contrôleur au change et au monnayage par le directeur de la fabrication sur état dressé par ledit contrôleur et approuvé par le commissaire des monnaies.

ART. 7. Les dispositions de nos arrêtés du 4 décembre 1868 et du 11 juin 1868, qui sont contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 8. Le secrétaire-général et le commissaire des monnaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 1870.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

*Mesures prescrites pour mettre obstacle à la circulation des monnaies  
contrefaites ou altérées.*

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 6 et 9 de la loi du 31 mars 1879, portant approbation de la convention monétaire conclue le 5 novembre 1878 ;

Voulant prescrire les mesures nécessaires pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées ;

Sur la proposition de notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.** Le caissier de l'Etat et ses agents, les receveurs ou percepteurs de deniers publics, et généralement toutes les personnes recevant des sommes quelconques pour compte de l'Etat, sont chargés de retirer de la circulation les espèces fausses ou volontairement altérées qui leur sont présentées.

La Banque Nationale et ses agents opéreront ce retrait, même dans les paiements qui lui seront faits en dehors de ses fonctions de caissier de l'Etat.

Les receveurs des deniers publics qui devront opérer le retrait seront désignés par arrêtés ministériels.

**ART. 2.** Lorsque d'un examen attentif résultera, pour l'une des personnes précitées, la présomption qu'une pièce présentée en paiement est fausse ou volontairement altérée, elle devra la couper en deux fragments, qu'elle remettra au porteur de ladite pièce.

**ART. 3.** Si le porteur prétend que la pièce est bonne, la personne qui l'aura coupée en mettra les fragments sous une enveloppe qu'elle scellera du cachet de son office ; elle inscrira sur cette enveloppe la formule suivante :

« Pièce de (désignation de la valeur) présentée à (indication de l'office) le ... par ... et soumise au jugement de M. le commissaire des monnaies. »

Elle remettra au porteur le pli revêtu de sa signature ou, avec le consentement de celui-ci, se chargera de le faire parvenir à M. le commissaire des monnaies.

**ART. 4.** Le commissaire des monnaies statuera sur la pièce ; s'il la déclare de bon aloi, elle sera remboursée à sa valeur nominale. Dans le cas contraire, les fragments de pièce seront restitués au porteur.

Les frais du remboursement des pièces coupées par erreur seront sup-

portés par la Banque Nationale pour les pièces cisailées à ses caisses, et par le Trésor public pour les pièces cisailées aux autres caisses publiques.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---

*Tableau des monnaies fabriquées à Bruxelles, pour compte  
de Gouvernements étrangers.*

ANNÉES.	NOMS des PAYS ÉTRANGERS.	NATURE des ESPÈCES.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	POIDS FABRIQUÉ.	REDEVANCES.	PRODUIT des REDEVANCES.
1868	Italie . . . . .	Bronze.	10 centimes.	K <sup>os</sup> . G <sup>s</sup> . 309,907.213	0.04	14,796 29
1869	Brésil. . . . .	Bronze.	20 reis . .	632,382.217	0.04	25,295 29
			10 — . . .	315,616.763	0.04	12,544 67
1870	Grand-duché du Luxembourg.	Bronze	10 centimes.	13,130.315	0.04	525 22
			5 — .	1,519.553	0.04	60 78
			2 1/2 — .	524.570	0.04	20 98
1870	Égypte . . . . .	Bronze.	40 paras . .	489,940.460	0.04	19,997 62
1872	Brésil. . . . .	Nickel .	200 reis . .	40,004.819	0.10	4,000 48
			100 — . . .	60,000.000	0.10	6,000 .
1872						
1873			2 » lei . .	61,813.448	0.20	12,362 69
1874	Roumanie. . . . .	Argent.	1 » len. . .	45,928.518	0.20	9,185 70
1873			» 50 bani .	17,314.587	0.20	3,462 02
1876						
1874	Suisse. . . . .	Argent.	5 francs .	35,805.725	0.20	7,001 14
			5 centavos.	30,050.817	0.10	3,005 08
1879	Pérou. . . . .	Nickel .	10 — .	13,083.444	0.10	1,308 34
			20 — .	4,997.945	0.10	499 80
		Or. . .	20 bolivars .	806.552.8	1.55	1,250 .
1879			5 » — .	6,249.806	0.20	1,250 .
			2 » — .	3,747.661	0.20	750 .
et	Vénézuéla . . . . .	Argent.	1 » — .	1,876.127	0.20	375 .
1880			» 50 — .	500.191	0.20	100 .
			» 20 — .	124.989	0.20	25 .
1880	Pérou. . . . .	Nickel .	5 centavos.	5,042.293	0.10	504 23
			10 — .	20,098.494	0.10	2,009 85
				2,179,666.689.8		126,331 08

## ANNEXE N° 4.

*Exécution de la loi décrétant la liberté du travail de l'or et de l'argent.*

Laeken, le 10 juin 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 5 juin 1868, ainsi conçu :

« Le Gouvernement détermine la forme des poinçons de l'Etat; il fixe les conditions dans lesquelles les ouvrages d'or et d'argent devront se trouver pour être admis à la vérification du titre, ainsi que la tolérance des titres indiqués à l'article 2. Il fixe également les frais d'essai, à percevoir au profit de l'Etat, et arrête les autres mesures d'exécution. »

Revu notre arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1868, réglant la forme des poinçons;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Sont admis à la vérification du titre :

- a. Les ouvrages d'or et d'argent homogènes dans leur masse et pleins;
- b. Les ouvrages d'or et d'argent homogènes dans leur masse et creux, mais susceptibles d'être ouverts, en tout ou en partie, et sans détérioration, de manière à permettre de s'assurer qu'ils ne contiennent ni métaux, ni alliages, ni corps étrangers.

Sont considérés comme homogènes dans leur masse, les ouvrages d'or et d'argent dont l'alliage est identique de composition dans toutes ses parties, à la tolérance des titres près.

ART. 2. La tolérance des titres des ouvrages d'or et d'argent, *francs de soudure*, est de trois millièmes pour l'or et de cinq millièmes pour l'argent.

La tolérance des titres du corps des ouvrages d'or et d'argent *à soudure* est également de trois millièmes pour l'or et de cinq millièmes pour l'argent. Toutefois, la tolérance totale des titres pour l'or et pour l'argent des ouvrages *à soudure*, est de vingt millièmes, la soudure comprise.

ART. 3. Le commissaire des monnaies statue sur les contestations relatives à l'admissibilité des ouvrages d'or et d'argent à la vérification et à la marque du poinçon de l'Etat.

ART. 4. Les frais d'essai sont fixés, savoir :

1° A 10 francs par hectogramme d'ouvrages d'or;

2° A fr. 0-50 par hectogramme d'ouvrages d'argent.

Les ouvrages d'or pesant moins d'un gramme sont taxés pour un gramme.

Les ouvrages d'argent pesant moins de 10 grammes sont taxés pour 10 grammes.

Le poids est établi par décigramme pour les ouvrages d'or et par gramme pour les ouvrages d'argent.

ART. 5. Les cadres et le traitement des essayeurs sont fixés au tableau suivant :

Nombre d'emplois.	Classe.	Traitement.
3	1 <sup>re</sup>	3,500
3	2 <sup>e</sup>	3,000
4	3 <sup>e</sup>	2,500
4	4 <sup>e</sup>	2.000

ART. 6. Les essayeurs sont nommés et démissionnés par le Roi.

ART. 7. Il est créé des emplois d'essayeur dans les villes ci-après : Anvers 2; Bruxelles 2; Louvain 1; Bruges 1; Courtrai 1; Gand 1; Mons 1; Tournay 1; Liège 1; Hasselt 1; Arlon 1; Namur 1.

ART. 8. Les essayeurs sont responsables des ouvrages d'or et d'argent qui leur sont remis pour en vérifier le titre. Ils les inscrivent immédiatement sur un registre à souche.

L'inspecteur général des essais de l'administration des monnaies surveille les opérations d'essai et les écritures qui s'y rapportent.

ART. 9. Les frais d'essai sont perçus par les receveurs des contributions directes, douanes et accises, désignés par le Ministre des Finances.

ART. 10. Le loyer des locaux affectés au service de la vérification, le matériel et les agents chimiques nécessaires aux essais, la fourniture des poinçons et les autres frais d'administration, sont à la charge du Trésor.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

*Indemnité accordée aux employés des douanes chargés de surveillances extraordinaires.*

Bruxelles, le 26 décembre 1877.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 1877, R. 1604, notamment l'article 1<sup>er</sup> qui est ainsi conçu :

« Notre Ministre des Finances est autorisé à accorder une indemnité aux » agents inférieurs du service actif des douanes, qui sont astreints à des sur- » veillances extraordinaires de travaux de chargement ou de déchargement des » navires, lorsque ces travaux s'effectuent dans les conditions déterminées par » l'article 7 de la loi budgétaire du 24 novembre 1877; il en réglera le taux, » les conditions et le mode de liquidation. »

Vu l'article 74 du règlement général sur la comptabilité de l'État, du 10 décembre 1868, R. 1255;

Le directeur général des contributions directes, douanes et accises entendu :

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est alloué une indemnité d'un franc par heure de service extraordinaire aux brigadiers, sous-brigadiers et préposés des douanes chargés de la surveillance des travaux de chargement ou de déchargement de navires, autorisés en vertu de l'article 155 de la loi générale du 26 août 1822 et pour lesquels il a été perçu une taxe spéciale en exécution de l'article 7 de la loi budgétaire du 24 décembre 1877.

ART. 2. Cette indemnité est payable par forme d'avance, comme les dépenses énumérées au paragraphe 49 de l'instruction R. 1256.

ART. 3. Elle est liquidée au profit des ayants-droit à l'expiration de chaque trimestre, au moyen d'un état n° 79<sup>A</sup> à émettre par le directeur sur la caisse du receveur des douanes et des accises de la résidence. A cette fin, le contrôleur de la division transmet au directeur un relevé certifié exact indiquant le nombre d'heures de service extraordinaire et la somme revenant à chacun.

ART. 4. Il est formé une minute de l'état n° 79<sup>A</sup>, pour être conservée dans les archives de la direction.

ART. 5. L'employé trouvé en défaut dans l'exécution d'un service extraordinaire peut être privé, à titre de punition disciplinaire, de tout ou partie de son indemnité.

ART. 6. L'arrêté ministériel du 19 juin 1877 (\*) est abrogé.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

(\*) Non inséré au Recueil.

## ANNEXE N° 6.

*Indemnité accordée aux employés des douanes chargés de surveillances extraordinaires.*

Bruxelles, le 25 décembre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 133 de la loi générale du 26 août 1822 et l'article 7 de la loi budgétaire du 24 novembre 1877 <sup>(1)</sup>, qui est ainsi conçu :

« Toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 133 de la loi générale des douanes du 26 août 1822, pour le chargement ou le déchargement des navires en dehors des jours ou des heures réglementaires, est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale qui sera perçue au profit de l'État, d'après un tarif arrêté par le Gouvernement. »

Vu la loi du budget des dépenses du Ministère des Finances ;

Vu les statuts de la caisse des veuves et orphelins, instituée par l'arrêté royal du 29 décembre 1844, modifiés <sup>(2)</sup> ;

Revu l'article 68 du règlement général sur la comptabilité de l'État, du 10 décembre 1868 <sup>(3)</sup> ;

Revu l'arrêté royal du 20 décembre 1862, modifié <sup>(4)</sup>, portant organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Notre Ministre des Finances est autorisé à accorder une indemnité aux agents inférieurs du service actif des douanes qui sont astreints à des surveillances extraordinaires de travaux de chargement ou de déchargement de navires, lorsque ces travaux s'effectuent dans les conditions déterminées par l'article 7 de la loi budgétaire du 24 décembre 1877 ; il en réglera le taux, les conditions et le mode de liquidation.

ART. 2. Cette indemnité ne sera point passible de retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins, et n'entrera pas en ligne de compte dans la liquidation éventuelle de la pension et des droits à charge de ladite caisse.

ART. 3. Elle sera prélevée sur l'allocation spéciale portée au budget du Ministère des Finances, — chapitre III (administration des contributions directes, douanes et accises), — sous la rubrique : « *Indemnités, primes et dépenses diverses.* »

(1) R. 1895. (2) R. 413. (3) R. 4235. (4) R. 1537.

ART. 4. Cette indemnité figurera parmi les dépenses énumérées à l'article 68 du règlement général sur la comptabilité de l'État, du 10 décembre 1868.

ART. 5. L'arrêté royal du 18 juin 1877 (\*), est abrogé.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

(\*) Non inséré au Recueil.

## ANNEXE N° 7.

*A Monsieur le Ministre des Finances, à Bruxelles.*

---

Liège, le 15 octobre 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le congrès national agricole qui s'est réuni à Liège, du 28 avril au 1<sup>er</sup> mai 1879, a étudié avec soin plusieurs questions d'économie forestière, et a décidé de signaler à l'attention du Gouvernement les réformes qu'il juge nécessaire d'apporter à notre régime forestier. Il a formulé à ce sujet les vœux suivants :

Le congrès demande : 1<sup>o</sup> que l'État cesse de vendre les forêts qui lui appartiennent ; que, au contraire, il les conserve, les améliore, et, quand il est possible, les augmente par l'acquisition de terrains incultes dont le boisement est réclamé par l'intérêt général ; qu'il soit posé et admis en principe que la conservation des forêts s'impose comme intérêt social ; qu'en conséquence, il y a lieu, dans la limite du possible, d'empêcher l'aliénation des forêts communales et de rechercher leur amélioration.

2<sup>o</sup> Que l'État charge MM. les agents forestiers de faire faire des observations météorologiques au point de vue de l'influence des forêts, et, à cette fin, leur remette les appareils et pièces nécessaires, après avoir pris des mesures d'organisation de ce service, d'accord avec la direction de l'Observatoire.

3<sup>o</sup> Que l'on fasse connaître le plus possible l'interprétation donnée à la loi de 1847, au point de vue de la mise en valeur de terrains incultes.

Considérant qu'il est du plus puissant intérêt pour l'État de conserver et d'améliorer les bois soumis au régime forestier, le congrès émet le vœu :

Que l'administration des forêts soit séparée de celle de l'enregistrement, et que la régie forestière soit dotée le plus tôt possible d'une administration indépendante, confiée à des hommes spéciaux.

Le congrès est d'avis que cette réforme fondamentale est indispensable et qu'elle prime toutes les autres, qui, du reste, en découleront nécessairement.

Le congrès prie Monsieur le Ministre des Finances de vouloir tenir compte des idées émises dans les mémoires présentés, de faire étudier la question par une commission d'agents forestiers, de représentants des communes forestières et de propriétaires de bois, et d'appeler l'attention de cette commission sur la nécessité reconnue de réunir à l'administration forestière le service du reboisement dans les provinces d'Anvers et de Limbourg.

Le congrès demande aussi : 1<sup>o</sup> que l'enseignement forestier soit fortement organisé à Gembloux, et que les élèves sortant les premiers de l'école reçoivent un grade dans le service forestier et des appointements convenables.

2° Qu'au moyen de ses agents forestiers, indemnisés de ce service, l'État fasse répandre dans les campagnes des notions pratiques de sylviculture.

3° Que, dans ce but, des conférences soient données suivant un programme rédigé au point de vue d'une instruction forestière primaire; que les agents chargés de faire ces conférences soient autorisés à délivrer des certificats de fréquentation, lesquels seraient pris en sérieuse considération dans le choix du personnel inférieur de l'administration forestière; qu'un résumé de ces conférences fasse l'objet d'un questionnaire dont les propriétaires pourraient faire usage pour s'assurer que leurs gardes possèdent les connaissances forestières nécessaires.

Nous prenons la liberté de recommander ces vœux à votre sollicitude, et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Par la commission exécutive :

*Le Secrétaire,*

G. KATZFEY.

*Le Président,*

L. PETY DE THOZÉE.

---